

Juin 2013

Bureau Quaker auprès des Nations Unies



# Alléger le fardeau de la condamnation à mort d'un parent sur les enfants

Oliver Robertson et Rachel Brett

*Français*

*English*

*Español*

*Arabic*

*Persian*

*Japanese*

# Table des matières

---

Introduction	1
Première partie : chiffres et réactions	3
Le nombre d'enfants concernés et leurs situations	3
Les réactions des enfants	4
Deuxième partie : problèmes similaires aux problèmes rencontrés par les enfants d'autres types de détenus	11
L'arrestation	11
La période avant jugement	13
Le procès	16
La condamnation	18
L'emprisonnement dans le couloir de la mort	22
La stigmatisation et les attitudes du public	26
Ce qu'il faut dire aux enfants	30
Les tuteurs et les soins de remplacement	32
Les parents disculpés	34
Troisième partie : les problèmes propres aux enfants de parents condamnés à mort	36
La notification de l'exécution et les dernières visites	36
L'exécution	37
Le corps et les effets du détenu exécuté	41
Après l'exécution	42
Les conséquences intergénérationnelles	44
Les enfants vivant avec leurs parents dans le couloir de la mort	44
Les ressortissants étrangers	45
Les enfants victimes et témoins qui sont également les enfants des délinquants	48
Conclusion	51
Notes de fin	53

QUNO remercie le Ministère norvégien des Affaires étrangères pour avoir financé les coûts de recherche et de production de la présente publication.

### **Autres publications sur les enfants des détenus et les enfants de parents condamnés mort**

- Helen F. Kearney (2012) *Enfants de parents condamnés à mort*
- Oliver Robertson (2012) *Condamnés collatéraux : les enfants de détenues. Recommandations et bonnes pratiques de la Journée de discussion générale 2011 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*
- Holly Mason-White et Helen F. Kearney (2012) *Children of Prisoners and (Alleged) Offenders: Draft Framework for Decision-Making*
- Jean Tomkin (2009) *Orphelins de justice. À la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'un parent est en prison : analyse juridique*
- Jennifer Rosenberg (2009) *Les enfants ont aussi besoin d'un père : enfants dont les pères sont en prison*
- Oliver Robertson (2008) *Enfants en prison en raison des circonstances*
- Oliver Robertson (2007) *Parents en prison : les effets sur leurs enfants*

Photo de couverture : fossilmike/flickr CC AT NC

Traduction de Nathalie Stitzel

Tous les travaux de QUNO sont publiés sous licence Creative Commons. Pour plus d'informations et des détails complets relatifs à cette licence, consulter : <http://creativecommons.org>.

Des exemplaires de toutes les publications de QUNO peuvent être téléchargés gratuitement depuis notre site web : [www.quno.org](http://www.quno.org). Les copies papier sont disponibles sur demande.

# Introduction

---

L'une des questions trop souvent ignorées dans les débats sur la peine de mort concerne le sort des enfants des coupables. L'arrestation, la condamnation et l'exécution (éventuelle) d'un parent affecte très fortement les enfants, mais ces derniers ne reçoivent que peu d'attention et encore moins de soutien.

Certaines conséquences sur les enfants de parents condamnés à mort ou exécutés sont similaires aux conséquences sur les enfants des autres types de détenus. Elles incluent la manière dont ils vivent l'arrestation et le procès d'un parent, les questions relatives aux visites au parent emprisonné, et ce qui leur est dit, et à quel moment. Même dans ces cas, les enfants de parents condamnés à mort peuvent vivre ces situations plus intensément ou connaître d'autres problèmes que les enfants d'autres types de détenus ne connaissent pas. Mais c'est aussi un domaine où la nature de la peine de mort elle-même, et les procédures qui l'accompagnent, rendent l'expérience de ces enfants tout à fait différente de celle de leurs pairs. Il faut faire face à l'exécution même, et apprendre à continuer à vivre après l'exécution, en sachant que le parent a été tué par l'État.

Cette publication commence par fournir quelques informations élémentaires sur les enfants de parents condamnés à mort, et les problèmes qui persistent tout au long de l'interaction du parent avec le système de justice pénale. Elle se penche ensuite sur les problèmes similaires à ceux des enfants d'autres détenus, tout en soulignant les différences chez les enfants de parents condamnés à mort. Pour de plus amples informations sur la situation des enfants de détenus dans le monde, ainsi que des recommandations et exemples de bonnes pratiques, vous pouvez lire la publication 2012 de QUNO, *Condamnés collatéraux*. Troisièmement, les problèmes fondamentalement différents sont abordés, ceux que seuls les enfants de parents condamnés à mort connaissent. Quelques recommandations sont disséminées tout au long du document : elles ne prétendent pas être exhaustives, mais abordent plutôt les domaines pour lesquels des solutions existent déjà.

Cette publication s'inscrit dans un projet actuellement en cours mené par le Bureau Quaker auprès des Nations Unies (QUNO) à Genève. QUNO, qui étudie les droits et besoins des enfants de détenus depuis 2004, n'a commencé à se concentrer sur la situation des enfants de parents condamnés à mort qu'après la Journée de débat général 2011 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Au cours de ces discussions, centrées sur « les enfants de parents incarcérés », la question a été soulevée par Amnesty International, et citée comme nécessitant une plus grande attention. En guise de première réponse, QUNO a publié *Enfants de parents condamnés à mort* en février 2012, puis a entrepris une recherche plus approfondie sur ce thème, envoyé un bref questionnaire à tous les gouvernements ayant une mission auprès des Nations Unies à Genève, et a organisé un atelier d'experts pour les praticiens. Les participants à l'atelier venaient d'Afrique, d'Asie, des Caraïbes, d'Europe et d'Amérique du Nord, et ont apporté des éclairages psychologiques, juridiques, thérapeutiques, universitaires, politiques et pratiques sur la question. Il s'agissait de représentants de différentes ONG, notamment Murder Victims' Families for Human Rights, Penal Reform International, Reprieve et Wells of Hope.

Cette publication se base sur ces sources, ainsi que sur le travail d'Helen Kearney sur les versions précédentes de la publication. Les contributions et annotations des participants à l'atelier d'experts ont permis de grandement renforcer le contenu du document ; le soutien financier du Ministère norvégien des Affaires étrangères a permis de le produire, traduire et de l'imprimer.

Cette publication étudie de nombreux aspects, mais sur un groupe très réduit d'enfants. Elle ne s'intéresse qu'aux enfants mineurs naturels ou adoptés des coupables, et dont le parent est condamné à mort ou exécuté conformément au code pénal de leur juridiction. Les effets sur les enfants adultes (y compris les enfants devenus adultes au cours du procès ou de l'emprisonnement dans le couloir de la mort de leur parent), la situation d'autres enfants proches du coupable (comme les frères et sœurs, les neveux et nièces, les petits-enfants ou les enfants du conjoint), et les enfants dont les parents sont exécutés extrajudiciairement, ne sont pas inclus. Ils présentent très probablement des similitudes avec les enfants étudiés, et méritent tout comme eux plus d'attention, de recherche et de soutien.

# Première Partie

---

## Chiffres et réactions

### Le nombre d'enfants concernés et leurs situations

Le nombre d'enfants concernés par la condamnation d'un parent à la peine de mort ou exécuté n'est pas connu (tout comme le nombre d'enfants affectés par l'emprisonnement d'un parent au sens plus général). La situation des enfants est mieux connue, et les études existantes et les témoignages montrent que les enfants de parents condamnés à mort proviennent majoritairement des populations pauvres et minoritaires.<sup>1</sup> Il peut y avoir des différences entre les familles rurales et urbaines – dans certaines juridictions plus de personnes d'origine rurale sont condamnées à mort pour violence domestique/meurtre, et plus de personnes d'origine urbaine pour trafic de drogue<sup>2</sup> – mais le consensus général montre que ces enfants proviennent de milieux défavorisés.

Mais que le nombre de personnes condamnées à mort ou exécutées chaque année soit rendu public ou tenu secret par l'État, il n'existe pas de statistiques concernant les enfants. Il est possible d'extrapoler en prenant le nombre moyen d'enfants parmi les détenus en général (dans les rares juridictions où les chiffres sont connus) ou dans la population en général<sup>3</sup> ; cela présuppose toutefois que le taux de parentalité soit équivalent entre la population carcérale et le reste de la population. En réalité, il peut exister des différences importantes : les jeunes hommes délinquants au Royaume-Uni sont cinq fois plus susceptibles d'avoir des enfants que leurs pairs.<sup>4</sup> Aux États-Unis, la moitié des condamnés à mort avaient entre 20 et 29 ans à l'époque de leur arrestation et 11 % avaient 19 ans ou moins, ce qui suggère fortement que nombre de leurs enfants seront d'un jeune âge.<sup>5</sup> Pourtant, quels que soient les chiffres, chaque enfant affecté a ses propres droits et besoins, qui devraient être respectés et satisfaits.

## Les réactions des enfants

*Mes souvenirs et mes pensées étaient altérés par l'épais brouillard du chagrin incessant (...) Je n'arrivais pas à dormir et je faisais d'horribles cauchemars (...) J'avais toujours mal au ventre. Je pleurais tout le temps.*

Katherine Norgard<sup>6</sup>

La condamnation à mort ou l'exécution d'un parent peut affecter un enfant de nombreuses manières. Leur ressenti et leur comportement dépendront de divers facteurs tels que la personnalité et la situation de chacun, la réaction des personnes qui les entourent (notamment la personne chargée de s'occuper de l'enfant), l'étape de la procédure pénale, et la réaction du public/des médias.

La littérature existante a toujours fait le lien entre la condamnation à mort ou l'exécution d'un parent et des effets psychologiques et émotionnels majeurs sur les enfants et la famille.<sup>7</sup> Parmi les réactions observées l'on trouve :

- une faible estime de soi ;
- un embarras par rapport à soi ou à d'autres personnes ;
- le fait de se mentir à soi-même ou aux autres quant à la situation ;
- l'incapacité à expliquer la situation aux autres ;
- la colère ;
- la perte d'appétit (dans certains cas, développement de troubles alimentaires) ;
- la perte d'intérêt pour le jeu ;
- la perte d'intérêt pour l'école (et mauvais résultats scolaires, besoin éventuel d'aide externe) ;
- la perte de concentration ;
- les troubles du sommeil ;
- des rêves et cauchemars (notamment au sujet du parent concerné) ;
- l'énurésie ;
- l'arrêt des menstruations ; et
- des douleurs psychosomatiques.

Les problèmes comportementaux incluent :

- le recours à la violence (notamment contre soi-même, comme les morsures auto-infligées) ;
- mauvais comportement et vandalisme (peut-être pour attirer l'attention) ;
- l'auto-éloignement intentionnel des autres (peut-être pour ne pas être marginalisé et isolé des autres)<sup>8</sup> ;
- le fait de commencer ou passer plus de temps dans un emploi rémunéré (afin de compenser le revenu perdu par le parent emprisonné ou exécuté) ; et
- une pratique religieuse plus fréquente et assidue<sup>9</sup>.

On peut également observer des problèmes mentaux plus graves, notamment des convictions délirantes (croire que l'on vit dans un autre monde) et des symptômes du syndrome de stress post-traumatique (SSPT).<sup>10</sup> Ils peuvent subvenir à différentes étapes du processus pénal (pendant ou après l'arrestation, le procès, la condamnation, l'emprisonnement ou l'exécution) et peuvent être exacerbés par d'autres facteurs, tels que le fait d'être témoin de violence à la maison. Une grande partie des comportements décrits plus haut peuvent suggérer un traumatisme, qui peut être décelé ou non.<sup>11</sup> L'absence de diagnostic, ainsi que le fait d'éviter la recherche d'aide psychologique pour des questions personnelles ou culturelles, ou la stigmatisation de la question de la santé mentale, peuvent empêcher les enfants de rechercher de l'aide.<sup>12</sup>

Certains des effets négatifs sur les enfants ne trouveront pas de remèdes, même si le parent est finalement remis en liberté ou n'est pas exécuté. Par exemple, les enfants peuvent quitter l'école quand leur parent est condamné à mort, puis être incapables, ou se sentir incapables, d'y retourner plus tard.<sup>13</sup>

Les enfants qui ont l'air de bien gérer la situation, qui travaillent dur à l'école ou se comportent bien à la maison, peuvent en réalité rencontrer des problèmes. Il est important de reconnaître que de tels comportements peuvent être des tentatives pour s'intégrer ou ne pas représenter un problème pour la famille, plutôt qu'une preuve de résistance et de bonne gestion des différentes étapes du deuil et de récupération suite à un traumatisme. Attirer l'attention sur la douleur ou la cacher sont deux réactions possibles à la même expérience.<sup>14</sup>



Il existe des différences entre les enfants qui n'étaient pas nés ou trop jeunes pour avoir connu le parent avant son emprisonnement ou son exécution, et les enfants plus âgés (notamment ceux qui étaient proches du parent en question). Les très jeunes enfants (âgés de 0 à 2 ans) séparés de leur parent condamné à mort ou exécuté peuvent ne pas développer correctement de liens affectifs, tandis que les enfants plus âgés peuvent connaître des angoisses dues à la séparation ou avoir un développement altéré de leur sens de l'initiative (de 2 à 6 ans), une capacité réduite à faire face à des traumatismes futurs (de 7 à 10 ans), un refus d'imposition de limites à leurs comportements (de 11 à 14 ans), ou mettre un terme prématuré à la relation de dépendance avec leur parent et tomber dans la délinquance (de 15 à 18 ans).<sup>15</sup> Un développement anormal (ou selon un laps de temps normal) peut également être exacerbé si la famille est plus occupée à essayer d'éviter l'exécution plutôt qu'à élever l'enfant.<sup>16</sup>

Les filles qui n'ont pas de tuteur majeur courent un plus grand risque d'exploitation, d'abus ou de trafic que les garçons. Les conceptions de la société sur le rôle des hommes et des femmes peuvent également entraîner des situations où les garçons reçoivent une plus grande attention (afin de poursuivre leur études) que les filles, bien que l'on puisse attendre des garçons qu'ils reprennent le rôle de chef de famille, et même qu'ils gagnent l'argent de la famille. Certaines filles pourraient adopter une stratégie de survie les incitant à se marier tôt. Les experts consultés considèrent que les filles avaient tendance à être plus ouvertes émotionnellement que les garçons en reconnaissant qu'elles souffraient du fait que leur parent soit condamné à mort ou exécuté, et donc plus enclines à demander une aide psychologique.<sup>17</sup>

Les enfants peuvent connaître des conflits émotionnels en lien avec leur parent. Ils peuvent avoir des doutes quant à savoir s'ils aiment ou devraient aimer quelqu'un qui a commis un crime grave, ou ne pas être sûrs que le parent ait réellement commis un crime. Cette confusion peut être aggravée, de diverses manières, lorsque le crime (préssumé) est particulièrement horrible ou connu, lorsque l'enfant pense que le parent a commis le crime à juste titre (en tuant par exemple un conjoint abusif), et lorsque l'enfant pense que son parent est innocent même si le monde entier prétend le contraire. Leurs sentiments peuvent changer avec le temps et/ou être affectés par la procédure pénale ou l'attitude des autres – notamment, leur opinion personnelle et leur amour

pour leur parent sont souvent différents de l'opinion publique sur l'affaire (en particulier si des déclarations négatives sont faites dans les médias ou d'autres sources au sujet de leur parent), et du soutien public général pour la peine de mort.<sup>18</sup>

Le processus de deuil peut être long, prendre différentes formes et se répéter aux différentes étapes de la procédure. Dans les systèmes juridiques incluant de nombreuses et longues procédures d'appel, les enfants peuvent connaître des « pics » répétés de peur, de tristesse et de soulagement au moment de l'annonce, du report ou de l'appel des exécutions.<sup>19</sup> Avec le temps, les enfants de parents dans le couloir de la mort peuvent développer des sentiments ambivalents au sujet des sursis à l'exécution ou même désirer que celle-ci ait lieu pour que tout cela se termine. De telles « montagnes russes » émotionnelles constituent l'une des principales différences des effets des condamnations à mort par rapport à d'autres condamnations, car les cycles répétés d'espoir et de déception, et le besoin répété d'anticiper et de se préparer à l'exécution peuvent devenir insupportables.<sup>20</sup>

Les réactions émotionnelles des enfants peuvent dépendre de ce qui leur est dit et à quel moment. Le fait de cacher à un enfant la situation de son parent trop longtemps peut entraîner un traumatisme plus grand au moment où il le découvre ; en revanche, comprendre ce qu'il se passe aide souvent les enfants. Mais il n'est pas simple de leur expliquer la situation de leur parent : les adultes doivent s'assurer qu'ils comprennent bien les faits (par exemple qu'ils ne supposent pas qu'un parent condamné à mort est déjà mort).<sup>21</sup>

Les enfants ne sont pas les seules personnes affectées par la condamnation à mort. Si l'autre parent/le tuteur de l'enfant est tellement affecté qu'il cesse d'être en mesure de prendre correctement soin de l'enfant, cela peut entraîner des difficultés pour l'enfant. Même quand l'autre parent/le tuteur de l'enfant continue de fonctionner correctement, la famille (ou certains membres de la famille) peut alors s'attacher à empêcher l'exécution, ce qui signifie que le soin apporté à l'enfant, et même les interactions et activités normales de la famille, passent au second plan.<sup>22</sup> Les enfants peuvent alors se dévouer à cela, en travaillant sur l'affaire par exemple, en écrivant à des représentants élus ou en récoltant des fonds pour mener un test ADN.<sup>23</sup> L'enfant court le risque de devenir obsédé par les détails de l'affaire, essayant de trouver des failles ou

une occasion d'aider son parent ; cela est préoccupant car si cette attitude peut aider les parents à faire face à la situation, elle peut s'avérer trop lourde pour les enfants.<sup>24</sup>

Chez les enfants des autres types de détenus, on a identifié le fait de se sentir soutenu et de savoir qu'ils n'étaient pas seuls comme une des principales stratégies d'adaptation.<sup>25</sup> Les experts suggèrent que cela s'applique aussi aux enfants de parents condamnés à mort. Pour certains enfants, il s'est avéré utile de pouvoir parler ouvertement de leurs sentiments, au tribunal ou dans les médias, pour autant qu'ils se sentent écoutés.<sup>26</sup> Les enfants arrivent souvent à mieux gérer leur situation s'ils peuvent aider d'autres personnes, par exemple des enfants vivant ce qu'ils connaissent déjà, ou en réconfortant et en communiquant avec le parent en prison.<sup>27</sup> Le fait de passer du temps avec les enfants d'autres détenus peut les aider à ne plus s'inquiéter de la stigmatisation et du secret, mais aussi obtenir des conseils et un soutien.<sup>28</sup> Ils peuvent se sentir réconfortés et avoir de l'espoir si le parent condamné à mort d'un autre enfant est remis en liberté.<sup>29</sup>

Le soutien spécialisé pour les enfants de parents condamnés à mort est souvent insuffisant. Le soutien aux victimes de crimes tend à ne pas s'appliquer à la famille de l'auteur du crime, qui est également affectée par le crime et parfois qualifiée de « victime secondaire ». Certains gouvernements offrent un soutien direct aux enfants et familles : Maurice a un plan d'aide social soumis à des conditions de revenu qui vient en aide aux enfants et familles de détenus (mais pas aux étrangers), incluant une aide au revenu, les frais de scolarité, les frais médicaux et une indemnité funéraire.<sup>30</sup> Cependant, nombre de groupes gérés ou financés par le gouvernement n'offrent pas nécessairement de l'aide aux enfants de parents condamnés à mort ou exécutés (les excluant parfois délibérément de catégories auxquelles ils apportent un soutien) ; par ailleurs, les enfants pourraient être réticents à demander ou accepter de l'aide de la même entité responsable du meurtre de leur parent.<sup>31</sup>

Si certains enfants sont réticents à demander ou accepter de l'aide de l'État, les ONG pourraient être considérées comme une source d'assistance neutre ou plus acceptable. Dans de tels cas, notamment lorsqu'elles proposent des services que l'État fournit habituellement, les ONG devraient recevoir une aide suffisante de l'État, notamment financière. Ces ONG et d'autres groupes qui

aident les enfants sont par exemple des groupes de soutien aux enfants de détenus, des groupes qui militent contre la peine de mort, ou des groupes soutenant en particulier les enfants de parents condamnés à mort ou exécutés. Ces groupes spécialisés sont pourtant rares, notamment du fait du peu de reconnaissance des besoins des enfants de parents condamnés à mort, et de leur petit nombre dans de nombreuses régions. Si un peu de soutien vaut mieux que l'absence totale de soutien, il faut être prudent à l'heure de placer ces enfants dans des groupes de soutien aux enfants dans des situations très différentes, comme les enfants dont les parents divorcent, car ils pourraient ne recevoir que peu d'aide ou sympathie. Même les groupes pour les enfants des autres types de détenus pourraient ne pas être idéals, compte tenu des différences liées aux affaires impliquant la peine de mort décrites dans le présent document. Il est important d'informer les enfants de l'existence de ces groupes pour qu'ils puissent y accéder ; exiger de la police ou des magistrats qu'ils donnent ces informations au moment de l'arrestation, au cours du procès ou immédiatement après la condamnation permettrait d'atteindre un grand nombre de familles affectées.<sup>32</sup>

— Bonne pratique potentielle : la thérapie en ligne —

L'une des solutions possibles pour les enfants ayant besoin d'une thérapie, mais ne pouvant y accéder se trouve dans le soutien thérapeutique en ligne. Il existe déjà des sites Internet où les personnes atteintes du syndrome de stress post-traumatique (SSPT)<sup>33</sup> peuvent interagir avec un thérapeute qui enverra par e-mail ses réponses à leurs descriptions et questions. Toutefois, le programme australien Anxiety Online ne peut être actuellement utilisé qu'en Australie pour des raisons éthiques ; d'autres sites Internet sont donc nécessaires dans les pays qui appliquent encore la peine de mort. Ils pourraient être adaptés pour satisfaire les besoins thérapeutiques spécifiques de la famille des condamnés à mort et des membres survivant de la famille des victimes de meurtre, et pourraient être d'une grande aide (et potentiellement sauver des vies) pour les populations vivant dans des régions isolées et dépourvues d'accès aux soins mentaux.

### **Recommandations**

***Un soutien spécialisé devrait être apporté aux enfants de parents condamnés à mort ou exécutés, et les enfants devraient avoir connaissance du soutien disponible.***

***Les enfants dans le besoin devraient recevoir les soins mentaux appropriés, éventuellement un soutien thérapeutique en ligne.***

***Les tuteurs des enfants devraient recevoir de l'aide, ce qui apporte un soutien indirect aux enfants.***

## Deuxième Partie

# Problèmes similaires aux problèmes rencontrés par les enfants d'autres types de détenus

Cette section met l'accent sur les problèmes auxquels les enfants de tous les détenus font face, puis détaille les expériences spécifiques aux enfants de parents condamnés à mort. Pour plus d'informations sur les enfants de détenus en général, vous pouvez lire la publication de QUNO *Condamnés collatéraux*.

## L'arrestation

Pour de nombreux enfants, l'arrestation d'un parent représente le premier contact avec le système de justice pénale. La mesure dans laquelle les meilleurs intérêts de l'enfant sont pris en compte à cette étape peut avoir des effets significatifs sur la relation future de l'enfant avec la police, les tribunaux et d'autres autorités de la justice pénale. Les recherches existantes montrent que lorsque les effets de l'arrestation (notamment si elle est violente) sur les enfants ne sont pas pris en compte, et lorsqu'ils ne reçoivent aucune explication quant aux causes de ce retrait forcé du parent, les enfants ont tendance à être affectés de manière fortement négative.<sup>34</sup>

Dans certaines juridictions, il existe des crimes pour lesquels la peine de mort est la seule sentence possible après la condamnation, tandis que dans d'autres, il ne s'agit que d'une possibilité parmi d'autres. Les crimes sanctionnés par une condamnation à mort obligatoire ou facultative sont souvent graves et/ou violents ; cette gravité peut signifier qu'une plus grande violence sera utilisée au cours de l'arrestation par rapport aux cas n'ouvrant pas la voie à la peine de mort, violence dont les enfants pourraient être témoins.<sup>35</sup>

Notamment dans les situations impliquant des mauvais traitements, les enfants peuvent s'éloigner de l'État et développer un désir de vengeance. Il se

peut que l'enfant ait été témoin de mauvais traitements ou de tortures infligés à son parent au cours de l'arrestation, ou que l'enfant ou d'autres membres de la famille soient eux-mêmes arrêtés, détenus et éventuellement mal traités (car la police n'est pas sûre de l'identité de l'auteur du crime, ou essaye de faire pression sur un suspect qui s'est échappé ou se cache).<sup>36</sup> Les enfants peuvent se radicaliser après avoir été témoins de mauvais traitements infligés à leur parent, soit du fait de leur propre réaction ou parce que des groupes extrémistes les considèrent comme des personnes pouvant éventuellement être converties. Les enfants qui sont eux-mêmes détenus ou mal traités peuvent le reprocher au parent qui aurait commis un crime, plutôt qu'à l'État ; cela peut (intentionnellement ou non) isoler les enfants de leurs parents.<sup>37</sup>

Les proches de la (des) victime(s) d'un crime peuvent également vouloir se venger ; ce phénomène est particulièrement marqué dans les affaires de meurtre. Les enfants peuvent faire l'objet d'actes de vengeance (parfois violents), même s'ils ne sont pas impliqués dans le crime.<sup>38</sup>

Après l'arrestation d'un parent, les enfants peuvent avoir immédiatement besoin de solutions de prise en charge alternatives. Cela peut être compliqué dans les cas où les enfants sont liés à la fois à la victime et au (préssumé) coupable, comme par exemple dans les affaires de meurtre au sein d'une même famille. Les membres de la famille des victimes peuvent ne pas vouloir s'occuper des enfants compte tenu de leurs liens avec l'auteur présumé du crime. Lorsqu'ils prennent en charge les enfants, cela peut impliquer une charge financière importante et éventuellement stigmatiser les nouveaux tuteurs.<sup>39</sup>

Tous les enfants ne sont pas avec leur parent au moment de l'arrestation, et ceux qui le sont ne reçoivent pas nécessairement toutes les informations appropriées concernant le sort de leur parent. Dans certains cas, les enfants ne comprennent pas le sens des mots utilisés : il est des cas où les enfants supposent qu'un crime passible de la peine de mort signifie que le parent sera immédiatement exécuté.<sup>40</sup> Des enfants à qui l'on ne parle pas de l'arrestation au moment où elle survient peuvent l'apprendre plus tard par des amis, d'autres personnes ou les médias, ce qui représente un risque réel dans les affaires impliquant la peine de mort, compte tenu du plus grand degré d'intérêt du public ou des médias pour de telles affaires. Dans certaines juridictions, les journalistes peuvent accompagner la police au moment de l'arrestation.<sup>41</sup> Les reportages

des médias peuvent également influencer le comportement du public ou du procureur envers l'affaire,<sup>42</sup> compte tenu de la diabolisation rapide des suspects par les médias, qui les décrivent comme des « monstres », sous-entendent qu'ils sont coupables, et accroissent la pression sur le ministère public en faveur de la peine de mort. L'un des experts considère que ce processus de diabolisation commence plus tôt dans les affaires où la peine de mort est une possibilité.<sup>43</sup> Inversement, il y a des affaires où les préoccupations du public au sujet de la manière dont l'arrestation a été conduite peuvent donner lieu à des appels à la clémence ou à un changement des méthodes d'arrestation.<sup>44</sup> À l'autre extrême, dans certains États, les arrestations peuvent être menées en secret et même niées par les autorités, même lorsque la question leur est posée directement.

### **Recommandations**

***Des conseils devraient être donnés aux officiers de police et autres personnes chargées de mener les arrestations concernant les mots et le comportement à adopter en présence d'enfants.***

***Des recommandations devraient être élaborées pour que les médias relatent adéquatement les arrestations, afin qu'ils ne stigmatisent pas les enfants, directement ou indirectement.***

## **La période avant jugement**

Entre l'arrestation et le procès, la condamnation et la détermination de la peine, les suspects peuvent être autorisés à rester au sein de leur communauté (souvent en contrepartie de garanties financières ou autres), ou peuvent être emprisonnés. Il s'agit d'une période de grande incertitude et de stress intense pour les enfants des suspects.<sup>45</sup>

Si la réaction émotionnelle et comportementale des enfants est en grande partie similaire à celle d'autres étapes de la procédure pénale, l'incertitude de cette période peut amplifier la détresse.<sup>46</sup> Toutefois, la cause sous-jacente (peur et incertitude concernant le sort du parent) peut ne pas trouver de solution avant la fin du processus judiciaire (appels inclus).<sup>47</sup> Lors de la période précédant le procès, les enfants peuvent être sur la défensive à l'école,



notamment lorsqu'ils appartiennent à la même communauté que les victimes du crime. Il a été fait mention d'enfants se battant avec la famille de la victime ou avec d'autres personnes qui connaissent la victime.<sup>48</sup> Le soutien du tuteur et d'autres membres de la famille peut donner aux enfants un sentiment de sécurité au cours de cette période, même si cela est difficile puisqu'il s'agit d'une période de stress intense aussi pour ces autres personnes.

Dans certaines situations, la détention préventive est la réponse par défaut pour une personne inculpée d'un crime passible de la peine capitale ; dans d'autres, le versement de garanties financières (caution) ou l'acceptation de restrictions des déplacements ou des activités peut être utilisé.

Les normes internationales<sup>49</sup> stipulent que les détenus en attente de leur procès qui n'ont pas encore été condamnés devraient bénéficier de conditions moins restrictives en prison que les détenus condamnés – être par exemple en mesure de toucher leurs enfants lors des visites, alors que cela est interdit suite à la condamnation.<sup>50</sup> Dans la pratique, nombre de détenus en attente de leur procès ont des restrictions quant au contact avec leur famille et avec d'autres personnes,<sup>51</sup> soit parce qu'il s'agit de la règle générale de la prison, soit par crainte qu'ils n'interfèrent avec le procès (par exemple en influençant les témoins). Ne pas avoir la possibilité de voir son parent peut être dur pour un enfant, notamment pour ceux qui étaient présents lors de l'arrestation.<sup>52</sup>

Lorsque les enfants voient leur parent, ils ont souvent des questions à lui poser et veulent tout savoir de la situation, mais les avocats recommandent souvent à leurs clients de ne pas parler du crime. Cela signifie que les enfants peuvent ne recevoir des informations qu'au travers des rumeurs et de la couverture médiatique ; il se peut aussi qu'ils ne reçoivent aucune information jusqu'à plus tard, quand les détails sont par exemple donnés au cours du procès. Les avocats peuvent aussi recommander l'absence de communication entre les membres de la famille de la victime et ceux de la famille du suspect, ce qui peut entraîner un isolement des enfants liés aux deux familles de certains membres de leur famille<sup>53</sup> (compte tenu du fait que 40 à 70 % des meurtres de femmes en Europe, Israël, Afrique du Sud et aux États-Unis sont liés à la violence du conjoint/de la famille, cela représente une population importante – voir la section *Les enfants victimes et témoins qui sont également les enfants des délinquants* ci-après pour de plus amples détails). Le contact peut également

être perdu si les membres de la famille de la victime décident de couper les ponts avec les enfants, ou si les deux familles veulent rester en contact avec les enfants mais sont en conflit l'une avec l'autre.

Bonne pratique potentielle : jeter des ponts entre les familles des victimes  
et celles des délinquants

Les efforts menés par les familles des délinquants pour contacter les familles des victimes, ou vice-versa, peuvent aider les deux parties à faire face aux événements. Les personnes impliquées ont fait état d'une meilleure compréhension de ce que vivait l'autre partie, se sont senties écoutées et, dans le cas des familles des délinquants, moins coupables. Ces contacts peuvent être informels, lorsque les membres des familles se rencontrent par hasard ou se contactent directement. Ils peuvent être également formels, à l'initiative d'une tierce partie (par exemple un conseiller juridique du défenseur) et n'avoir lieu que lorsque toutes les personnes impliquées y consentent. Ils peuvent être uniques ou se répéter par des contacts directs ou indirects. De telles approches mettent l'accent sur la guérison du mal fait plutôt que sur l'imposition d'une sanction, et ont lieu en parallèle des procédures pénales normales. Elles peuvent être d'une grande aide pour les enfants en diminuant la méfiance et le traumatisme, notamment dans les cas de meurtres intrafamiliaux.<sup>54</sup>

Il se peut que les suspects soient en détention préventive parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer la caution, et non pas parce qu'ils représentent un danger pour la société ou qu'ils risquent d'influencer les témoins ou de falsifier les preuves avant le jugement. Ceci est particulièrement préoccupant dans les juridictions où une longue période s'écoule avant que le procès ne s'ouvre. Par exemple, on estime cette attente à deux ans pour les affaires impliquant la peine de mort au Malawi.<sup>55</sup> Une longue attente implique également une incertitude prolongée pour les enfants, ainsi que (éventuellement) des contacts restreints ou interdits pendant plus longtemps au cours de la détention préventive. Même si le défendeur est remis en liberté ou acquitté lors du procès, le temps passé en détention préventive peut entraîner pour le défendeur et sa famille la perte d'un emploi, l'abandon de l'école, ou la perte du logement.<sup>56</sup> En Jamaïque,

des programmes offrent une aide juridique aux suspects qui la demandent, leur caution est payée, ce qui permet d'éviter une détention préventive inutile et la séparation des enfants de leurs parents.<sup>57</sup>

Parfois les enfants et d'autres membres de la famille ne reçoivent aucune information quant à la détention préventive du parent, notamment si l'affaire est jugée sensible – les allégations de terrorisme entraînent davantage de secrets de la part de l'État. Les familles peuvent ne pas avoir d'informations concernant la détention préventive, le lieu ou les conditions de détention, ainsi que des possibilités de visites, ou d'autres contacts peuvent être limités ou tout bonnement interdits.

### **Recommandations**

***Des solutions doivent être trouvées pour permettre aux enfants de rester en contact avec tous les membres de la famille, si cela est dans leur intérêt.***

***La détention préventive des suspects doit être utilisée uniquement conformément aux normes internationales : lorsqu'il existe un doute raisonnable que le suspect soit l'auteur du crime, et lorsqu'il existe un risque de fuite, de commettre d'autres crimes ou d'interférer avec le procès. Les responsabilités liées à la garde des enfants doivent être prises en compte lorsque l'on détermine si quelqu'un présente un risque de fuite ou non.***

## **Le procès**

Les enfants peuvent assister ou non au procès de leur parent exposé à une éventuelle condamnation à mort. Les règles du tribunal, la décision prise par les parents/tuteurs, la facilité d'accès au tribunal, et d'autres engagements concomitants tels que l'école empêchent parfois les enfants d'y assister.

Certains enfants ayant assisté au procès de leur parent l'ont trouvé utile – cela peut permettre de répondre à certaines questions que l'enfant pourrait avoir, et cela peut représenter la première occasion de revoir le parent depuis son arrestation. Il est important de préparer l'enfant à ce qui pourrait arriver,

notamment lui dire qu'il n'aura peut-être pas le droit de toucher son parent (cela peut entraîner une grande détresse chez les jeunes enfants) et que l'environnement pourrait être hostile ou négatif. Certaines parties du procès peuvent s'avérer particulièrement appropriées ou non pour des enfants : il peut être nécessaire de les protéger des récits détaillés du crime, mais il peut être utile d'être présent au moment de la condamnation ou d'audiences incluant des témoignages positifs et des mentions de la personnalité du parent. Il peut être utile également de discuter avec l'avocat du parent de ce qui pourrait se produire certains jours spécifiques, afin que les familles puissent se préparer en conséquence.<sup>58</sup>

Les enfants, comme leur parent accusé, peuvent ne pas comprendre la langue utilisée dans le tribunal, soit parce que le procès se tient à l'étranger, parce que l'enfant/le parent appartient à une minorité linguistique, ou parce que le tribunal utilise une langue minoritaire que l'enfant/le parent ne parle pas (comme par exemple l'anglais au Pakistan).<sup>59</sup> En outre, les phrases et les mots utilisés au tribunal peuvent être méconnus de l'enfant (et des adultes), même lorsqu'il s'agit de la même langue.

Les enfants peuvent s'adresser à la cour s'ils sont victimes ou témoins du crime (préssumé), ou s'ils apportent des informations sur la personnalité de leur parent. Les enfants ayant cette possibilité, qu'ils l'utilisent ou non, peuvent se sentir coupables si la conclusion est négative pour leur parent. Les enfants qui ne sont pas présents peuvent se demander s'ils auraient pu aider leur parent en s'exprimant, tandis que ceux qui sont présents peuvent se sentir tenus de dire « ce qu'il faut » afin que leur parent ne soit pas condamné à mort.<sup>60</sup>

Les enfants peuvent bénéficier d'un soutien personnel ou psychologique au moment du procès, de manière formelle (par le biais d'un thérapeute) ou informelle (par un autre enfant dont un parent a déjà été condamné à mort)<sup>61</sup>. Leurs tuteurs peuvent également avoir besoin de soutien, car un procès est stressant aussi pour les tuteurs ; le fait d'aider ces derniers peut leur permettre de mieux soutenir les enfants. Comme indiqué dans la section précédente *Les réactions des enfants*, dans les rares cas où un soutien est fourni partiellement ou intégralement par l'État, les enfants ou les familles peuvent s'y refuser, puisque l'État est l'entité qui tente de faire exécuter le parent.<sup>62</sup>

Bonne pratique potentielle : tirer les leçons de l'expérience d'autres enfants

Les enfants dont les parents ont déjà été condamnés à mort ou exécutés peuvent aider les adultes et les enfants traversant ce processus. Ces enfants (qui sont peut-être devenus adultes depuis la condamnation ou l'exécution de leur parent) peuvent faire part de leurs expériences et faire des recommandations aux autres enfants : en expliquant par exemple leurs regrets de ne pas avoir été présents durant le procès de leur parent. En outre, ils peuvent donner des conseils aux professionnels sur la manière d'inclure ou de soutenir les enfants. Le fait de pouvoir aider d'autres personnes peut aider des enfants plus âgés à faire face à leur propre situation.<sup>63</sup>

Lorsqu'un parent est jugé à l'étranger, il est très peu probable que les enfants soient présents ou qu'ils suivent le cours du procès. Il est donc essentiel pour la famille de se maintenir informée, par le biais des agents consulaires ou d'autres organisations ; le fait de faciliter la communication avec la famille peut également contribuer à soutenir le défendeur. Davantage de détails peuvent être trouvés dans la section *Les ressortissants étrangers* ci-après.

## La condamnation

Dans certains cas, un verdict de culpabilité entraînera automatiquement une condamnation à mort (exécutée immédiatement ou après un délai). Dans d'autres, les tribunaux peuvent choisir parmi un éventail de sentences possibles.

Au titre du droit international relatif aux droits de l'homme, ou du droit humanitaire, certaines personnes ne peuvent être condamnées à mort. Cela concerne les personnes de moins de 18 ans au moment des faits<sup>64</sup> (qui peuvent d'ailleurs avoir elles-mêmes des enfants), et les femmes enceintes.<sup>65</sup> Les personnes atteintes de maladie mentale ou n'ayant pas un certain degré de capacité intellectuelle sont également fréquemment exemptées.<sup>66</sup> En outre, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant interdit l'exécution de « mères de nourrissons et de jeunes enfants »,<sup>67</sup> bien que le seuil du mot

« jeune » varie et serait apparemment fixé à trois mois seulement en Egypte et en Jordanie.<sup>68</sup> Ce qui est moins clair pour le moment, c'est la manière dont ces exemptions sont mises en œuvre. Qui garantit la communication des informations pertinentes concernant une grossesse ou de jeunes enfants ? Quelle est la réponse – imposer une sentence différente, commuer la peine de mort (immédiatement ou après un délai) ou repousser l'exécution jusqu'à ce que la mère ne soit plus enceinte ou que ses enfants ne soient plus « jeunes » ? Les recherches menées à ce jour ne montrent pas non plus clairement les effets de ces différentes approches sur un enfant à court et long terme.

Il se peut qu'il y ait des audiences visant à identifier des circonstances atténuantes : les déclarations au nom de l'enfant (soit par lui-même ou par d'autres personnes, telles que des avocats ou travailleurs sociaux) peuvent être faites à ce moment. Toutefois, dans certaines juridictions, les tribunaux n'ont pas le droit de tenir compte des conséquences d'une condamnation à mort sur les familles, ou choisissent de ne pas les prendre en compte car « sinon ils n'exécuteraient jamais personne ».<sup>69</sup> Les preuves présentées comme atténuantes peuvent révéler des détails de l'histoire traumatique de la famille : cela peut être humiliant ou perturbant pour les enfants (notamment s'ils ne les connaissaient pas), mais ils sont révélés parce qu'ils peuvent permettre d'empêcher une condamnation à mort. Toutefois, l'enfant et la famille devront vivre avec les conséquences de la divulgation de ces informations – la manière dont l'enfant considère sa famille et les attitudes des autres peuvent radicalement changer.

Les enfants peuvent également s'exprimer au moment de la condamnation s'ils ont été victimes du crime, ils peuvent alors réaliser une déclaration. Ils peuvent avoir des sentiments ambivalents ou conflictuels vis-à-vis de leur parent ; certains enfants préféreront écrire la déclaration plutôt que de la faire oralement, participer à distance par vidéo ou que quelqu'un fasse la déclaration en leur nom<sup>70</sup>. Quel que soit le mode de participation des enfants, il est important de ne pas les faire se sentir responsables du sort de leur parent ou se sentir tenus de dire « ce qu'il faut », car cela peut les inciter à s'en vouloir si leur parent est condamné à mort<sup>71</sup>.

Bonne pratique potentielle : évaluations des effets de la condamnation sur l'enfant

L'Afrique du Sud n'applique pas la peine de mort, mais tient cependant compte des effets des sentences éventuelles sur les enfants dépendants au moment de condamner un parent. Dans l'affaire *S c. M* de 2007, la cour constitutionnelle a déterminé que la disposition de la constitution sud-africaine selon laquelle les intérêts de l'enfant sont d'une importance primordiale dans les questions qui les concernent oblige les tribunaux à étudier les effets que l'éventail de sentences possibles aurait sur les enfants, par le biais d'un travailleur social nommé par la cour, et à tenir compte de ce facteur parmi d'autres. Lorsqu'un parent est emprisonné, l'État est tenu de s'assurer qu'il existe une autre personne pour prendre les enfants en charge (éventuellement un autre parent). Cette approche permet de garantir que les droits et le bien-être de l'enfant seront protégés.

La pression en faveur d'une condamnation à mort peut venir des médias et/ou du public, ainsi que du procureur. Les affaires passibles de la peine de mort tendent à fortement attirer l'attention des médias ; les défenseurs peuvent être diabolisés avant même qu'un verdict ne soit rendu. Cela peut stigmatiser l'enfant, quelle que soit l'issue du procès (pour de plus amples informations sur ce point, voir la section *La stigmatisation et les attitudes du public* ci-après).

Dans certaines juridictions, la famille de la victime peut éventuellement empêcher une condamnation à mort si elle pardonne l'auteur du crime. Dans certains pays musulmans, ce pardon peut impliquer une compensation financière connue sous le nom de *diyya* ou « l'argent du sang ». Les pays musulmans ont des législations différentes relatives au paiement de la *diyya*, et au montant de la compensation. Aux Émirats arabes unis par exemple, 17 travailleurs migrants indiens reconnus coupables du meurtre d'un citoyen pakistanais ont vu leur condamnation à mort commuée à deux ans d'emprisonnement en septembre 2011, qu'ils avaient déjà purgés, et à payer la *diyya*, après que la famille de la victime a accepté 3,4 millions de dirhams des Émirats arabes unis (environ 1 million de dollars US) et a abandonné la demande d'exécution. D'autres pays autorisent la pratique de la *diyya*, comme l'Arabie saoudite, l'Iran, l'Iraq, la Libye, le Pakistan et le Yémen. En général, c'est le plus proche parent qui doit accepter la *diyya* comme alternative, ce qui

peut avoir des conséquences sur les enfants de la victime s'ils sont les plus proches parents, notamment dans les situations où l'enfant de la victime est également l'enfant du criminel. Cela peut également être dévastateur pour les familles qui ne peuvent se permettre de payer la somme requise, car elles espèrent pouvoir sauver la vie de leur proche mais n'ont pas les moyens de le faire.<sup>72</sup>

Les enfants (ou d'autres membres de la famille) peuvent ne pas comprendre ce qu'il se passe après l'application d'une condamnation à mort. Certains supposent que leur parent va mourir en prison plutôt qu'être tué, ou sera exécuté immédiatement,<sup>73</sup> alors qu'en réalité de longues années peuvent s'écouler dans le couloir de la mort, à cause des procédures d'appel, parce qu'un ordre d'exécution n'a pas été signé par le ministre ou fonctionnaire pertinent ou parce qu'un moratoire sur les exécutions est en vigueur. Les enfants peuvent aussi ne pas connaître les politiques ou décisions qui peuvent affecter la probabilité de l'exécution, comme la décision de la cour constitutionnelle ougandaise de 2006/2009, qui exigeait que toutes les personnes détenues dans le couloir de la mort depuis plus de trois ans voient leur peine commuée en 20 ans d'emprisonnement.<sup>74</sup>

## **Recommandations**

***Les effets des sentences éventuelles (notamment les condamnations à mort) sur les intérêts de l'enfant devraient être pris en compte au moment de déterminer la peine.***

***Les condamnations à mort ne devraient pas être imposées ou exécutées sur des groupes exemptés au titre du droit international.***

***Après la condamnation, les familles devraient être informées des options disponibles (telles que les possibilités d'appel) et de leurs éventuelles conséquences, afin de leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause.***



## L'emprisonnement dans le couloir de la mort

Il y a souvent une période d'emprisonnement dans le couloir de la mort avant l'exécution, qui peut durer de quelques jours à plusieurs décennies. Certains problèmes auxquels les enfants sont confrontés pendant cette période sont similaires à ceux des enfants des autres détenus, mais il existe des différences importantes. Ils se demandent toujours ce qui peut se produire, ce qui est extrêmement stressant et peut engendrer des problèmes d'ordre physique et mental. Les conditions de visite dans le couloir de la mort sont généralement plus restrictives que pour les autres détenus : dans certains cas, une fois le parent arrêté, l'enfant ne peut plus le toucher<sup>75</sup>. Et la stigmatisation peut être plus forte que pour les familles d'autres détenus si leurs visites d'une personne dans le couloir de la mort sont rendues publiques.

Les détenus du couloir de la mort sont généralement placés dans des conditions maximales de sécurité. Les évaluations menées sur les risques que pose chaque détenu se contentent d'examiner si un isolement ou restriction accrue est nécessaire pour ceux considérés comme dangereux ; mais il n'existe pas de mécanismes accordant des conditions moins restrictives aux détenus présentant moins de risques. Certaines conditions, notamment l'isolement permanent, peuvent affecter le bien-être psychologique du détenu et l'empêcher d'être un bon parent pour son enfant.<sup>76</sup>

L'emprisonnement dans le couloir implique également moins de visites autorisées, encore moins que pour les parents condamnés à perpétuité : en Biélorussie, les détenus du couloir de la mort ont droit à une seule brève visite (quatre heures) de leur famille par mois, conformément à l'article 174 du code pénal. En Ouganda, les détenus ont droit à deux visites par semaine, toutefois nombre d'entre eux ne reçoivent pas de visites car la plupart viennent de la campagne et leurs familles ne peuvent financer le voyage. En Tunisie, avant le Printemps arabe de 2011, les détenus du couloir de la mort n'avaient droit à aucun contact avec leur famille pendant plus de 15 ans (visite et courrier). Toutefois, suite à la révolution, une mesure a été introduite pour reconnaître le droit des détenus du couloir de la mort à recevoir des visites de leurs proches.<sup>77</sup>

Dans les cas où les visites sont permises, elles peuvent impliquer d'importantes procédures de sécurité, pas ou peu de contacts avec le parent (mais par exemple le voir à travers une vitre ou une grille) et la présence de gardiens hostiles. Certains enfants ne rendent pas visite à leurs parents, peut-être parce qu'ils ne souhaitent pas vivre cette expérience (de manière répétée),<sup>78</sup> ou parce que leurs parents/tuteurs ne veulent pas les accompagner. Les parents/tuteurs peuvent eux-mêmes trouver les visites éprouvantes, être incapables de gérer la détresse des enfants après une visite, ou avoir de mauvaises relations avec le parent emprisonné et ne pas vouloir de contact. L'âge légal minimum des visites limite, dans de nombreuses juridictions, les visites des enfants sans accompagnateur adulte, même s'ils ont les moyens de voyager seuls. Pour y remédier, l'on pourrait permettre aux enfants plus âgés ou matures de visiter leur parent sans être accompagnés, ou autoriser d'autres types de visiteurs, comme les travailleurs sociaux ou les membres d'ONG, à accompagner l'enfant.<sup>79</sup>

Les prisons dotées d'un couloir de la mort peuvent être encore moins nombreuses et plus éloignées que les prisons classiques, ce qui implique un trajet plus long et coûteux. Les enfants logés dans les maisons pour enfants de détenus/enfants de parents condamnés à mort peuvent se trouver plus près des prisons que d'autres et aussi recevoir de l'aide pour les aspects administratifs et autres aspects liés aux visites, car ces institutions alternatives de soin sont conçues pour répondre aux besoins spécifiques de cette population. Il est toutefois important de ne pas supposer que tous les enfants de parents condamnés à mort se porteront mieux dans de tels environnements : lorsque des soins de remplacement sont réellement nécessaires, cela devrait se faire dans un cadre qui « en principe, répondra au mieux aux besoins de l'enfant à ce moment là ».<sup>80</sup>

Bonne pratique potentielle : l'aide aux visites

Certaines ONG offrent un soutien aux enfants d'une ou de plusieurs familles pour qu'ils rendent visite à un parent dans le couloir de la mort. Cela peut inclure les allers-retours à la prison, des informations préalables sur ce à quoi il faut s'attendre (et s'assurer que les enfants-visiteurs ont les documents nécessaires et ne portent pas d'objets prohibés) et la possibilité de voyager avec d'autres enfants dans la même situation. Les enfants apprécient d'être avec des gens qui connaissent et comprennent leur situation, car ils n'ont pas à cacher leurs sentiments et peuvent demander de l'aide s'ils le souhaitent. Les ONG pourraient également avoir la possibilité de coopérer avec les autorités et le personnel pénitentiaires dans un contexte exempt de confrontation afin d'améliorer l'accès, peut-être par le biais de visites plus longues ou en créant une atmosphère et un environnement plus accueillants pour les enfants. L'aide aux visites peut également résoudre le problème existant dans certains pays où les femmes et les enfants ne peuvent pas voyager seuls (voir ci-dessous).<sup>81</sup>

La stigmatisation et la honte des familles qui visitent un parent emprisonné peuvent être plus fortes s'il s'agit d'une condamnation à mort, et dans certains pays, les femmes et les enfants se rendant à la prison non accompagnés sont stigmatisés, une situation qui peut être difficile à éviter si c'est le père qui est emprisonné. La stigmatisation peut également venir de l'intérieur de la prison : lorsque les détenus du couloir de la mort et les autres reçoivent des visites conjointement, les détenus du couloir de la mort peuvent être amenés à un autre moment et/ou porter des uniformes de couleur différente par rapport aux autres détenus, ce qui les différencie facilement. Les familles peuvent aussi devoir porter un badge différent ou un autre signe distinctif qui les identifie comme visiteur d'un détenu du couloir de la mort. Compte tenu de ces différentes formes de stigmatisation, les enfants ou leurs accompagnants adultes peuvent décider de ne plus rendre de visites.<sup>82</sup>

L'attitude du personnel pénitentiaire est un facteur important pouvant influencer le plaisir de l'enfant à l'occasion de la visite.<sup>83</sup> Il est fait état de gardiens compatissants qui détournent le regard pour permettre à une famille de s'embrasser alors que le contact est officiellement interdit, mais aussi de familles devant attendre des heures avant de pouvoir voir un parent, ou

devant même payer des pots-de-vin pour cause de mauvaises relations avec les gardiens. Le changement des conditions physiques, technologiques et sécuritaires en prison peuvent réduire le contact entre le personnel et les détenus, ce qui rend le développement de relations difficile et offre moins de possibilités pour les gardiens de faire preuve de compassion. À un niveau plus élevé, des directions et responsables des prisons progressistes ou au contraire régressifs peuvent affecter la mentalité de toute la prison.<sup>84</sup>

Dans les systèmes européen et interaméricain, certaines conditions de détention ont été jugées contraires aux normes régionales relatives aux droits de l'homme. Notamment : « Détenir une personne dans des conditions de surpopulation, sans aération et lumière naturelle, sans lit pour s'étendre ou conditions adéquates d'hygiène, en isolement ou au secret, ou avec un régime de visites comportant des restrictions injustifiées... À d'autres occasions, la Cour [interaméricaine des droits de l'homme] a indiqué qu'un régime de visites comportant des restrictions injustifiées pouvait constituer une violation du droit à un traitement humain ». <sup>85</sup>

Les recherches existantes sur les enfants des détenus en général<sup>86</sup> montrent qu'il est dans la plupart des cas bénéfique pour l'enfant de maintenir une relation avec son parent emprisonné. Les détenus peuvent devenir de bons parents et un exemple, même si ce n'était pas le cas avant leur incarcération. Les choses sont toutefois différentes pour un parent condamné à mort. Le développement de la relation parent-enfant peut se trouver ralenti ou stoppé. La prononciation d'une condamnation à mort déclenche chez l'enfant un processus de deuil qui peut durer des années et être fortement exacerbé si de nombreux ordres d'exécution sont prononcés, suivis d'appels entendus visant à obtenir un sursis. Lorsque l'enfant et le parent peuvent se rencontrer, tous deux pourraient se concentrer sur les aspects positifs pendant le court moment qu'ils passent ensemble pour se protéger l'un l'autre et s'épargner de la tristesse. Si cela peut sembler être une bonne chose, cela implique également que les problèmes ne sont pas abordés et peuvent rester sans réponse. Les enfants peuvent avoir des difficultés à parler des moments de joie, car ils se sentent coupables d'être heureux alors que leur parent est dans le couloir de la mort (cette culpabilité est parfois imposée par le parent). S'il a la possibilité d'améliorer ses conditions de détention ou de faire commuer sa condamnation pour bonne conduite, le parent peut choisir de ne pas informer

l'enfant ou la famille des difficultés rencontrées en prison, notamment les mauvais traitements ou abus commis par le personnel ou les autres détenus. À l'heure actuelle, certains États n'exécutent pas de détenus (soit parce qu'un moratoire est en vigueur ou pour d'autres raisons), mais continuent de condamner des gens à mort et/ou de ne pas commuer des condamnations à mort. Cela implique une incertitude supplémentaire pour la famille car l'État peut décider de reprendre les exécutions à tout moment.<sup>87</sup>

Tout comme pour les enfants des autres types de détenus, les contacts téléphoniques (lorsqu'ils ont lieu) sont bien plus coûteux qu'un appel local, peuvent n'être permis qu'à des heures spécifiques (ce qui oblige la famille à ne pas quitter la maison à ces heures) et peuvent être limités à des numéros fixes (et pas mobiles). Dans certaines juridictions, les détenus du couloir de la mort n'ont pas de contact téléphonique avec leurs familles.<sup>88</sup>

### **Recommandations**

***Tous les enfants (quelles que soient leurs conditions de vie) devraient recevoir de l'aide pour rendre visite à leur parent dans le couloir de la mort, pour autant que cela soit dans l'intérêt de l'enfant.***

***Le personnel devrait être formé à la manière de répondre aux enfants et de se comporter de façon appropriée lorsqu'ils rendent visite à un parent détenu dans le couloir de la mort.***

***Les comportements d'identification ou de stigmatisation, comme le fait de faire entrer séparément les détenus du couloir de la mort dans la salle commune des visites, ou de faire porter à ces détenus ou à leurs familles un signe distinctif, devraient prendre fin.***

## **La stigmatisation et les attitudes du public**

*Lorsque nous entrons dans le tribunal, les gens nous regardaient méchamment, jusque parce que nous sommes les enfants de notre père. On peut se demander ce que nous avons fait, nous, des enfants, pour mériter ça.*

Misty, enfant de parent condamné à mort<sup>89</sup>

Les personnes condamnées à mort ou exécutées sont souvent vues d'un mauvais œil par l'opinion publique. Les enfants et les tuteurs des enfants sont souvent stigmatisés par association, et cette stigmatisation peut se poursuivre même après l'exécution, les enfants étant identifiés à leur parent décédé.<sup>90</sup>

Cette stigmatisation peut être liée au crime ou à la condamnation. Certains crimes sont particulièrement stigmatisés : le meurtre, la pédophilie, le blasphème, l'adultère ou le terrorisme, selon les pays.<sup>91</sup> La stigmatisation peut émaner de l'opinion publique en général ou de groupes spécifiques : dans certaines juridictions, les paroles les plus dures ou les plus diabolisantes viennent des procureurs et visent à déshumaniser le suspect et à encourager le recours à la peine de mort.<sup>92</sup> Les attitudes négatives peuvent même provenir d'autres membres de la famille des personnes condamnées à mort, lorsque les adultes notamment considèrent leur parent emprisonné comme respectable, tandis que d'autres le considèrent comme un « criminel » qui n'est pas digne de confiance.<sup>93</sup> Dans certains cas, l'opinion de la communauté à propos du crime (préssumé) peut entraîner une justice populaire, ou une vengeance d'individus à l'égard du délinquant (préssumé) ou de sa famille. Cela peut être en lien avec des soupçons ou des affirmations selon lesquelles la famille est impliquée dans d'autres activités stigmatisées, telles que la sorcellerie.<sup>94</sup> L'hostilité de la communauté peut être telle que les familles se voient obligées de se cacher ou de déménager là où on ne les connaît pas. Les enfants apprennent à s'isoler et à ne pas parler de leur situation, voire même à la nier si on leur pose la question. Une telle autocensure peut perdurer plusieurs années après l'exécution, devenant éventuellement le tabou d'une vie, caché même des proches.<sup>95</sup>

Les enfants peuvent ne pas recevoir le soutien qui pourrait les aider, soit parce qu'ils ne le demandent pas (du fait de l'hostilité, réelle ou ressentie, vis-à-vis de leur situation), ou parce que ce soutien n'est pas disponible. Les systèmes de soutien aux familles de victimes de crimes existants n'étendent généralement pas leur soutien aux membres de la famille du délinquant, qui ne sont pas considérés comme des victimes. Ces disparités peuvent s'appliquer aux informations : il y a eu des cas où la famille d'une victime de meurtre était prévenue de l'exécution imminente, mais pas la famille du coupable.<sup>96</sup>

L'école, dont les études montrent qu'elle a un effet majeur sur la vie et le bien-être des enfants de détenus,<sup>97</sup> peut être une source de stigmatisation ou au contraire de soutien pour les enfants de parents condamnés à mort. On rapporte que la direction de certaines écoles a forcé les enfants de parents condamnés à mort à quitter l'école, préoccupée à l'idée qu'ils ne provoquent des bagarres ; le fait d'informer le personnel de la situation et des besoins de l'enfant peut contribuer à prévenir de telles attitudes et permettre au personnel d'offrir un meilleur soutien.<sup>98</sup>

Bonne pratique potentielle : des documents éducatifs dans les écoles

Des documents éducatifs et du matériel destiné à former les enseignants ont été élaborés pour permettre aux enseignants et aux élèves de réfléchir à la question des enfants de détenus et des enfants de détenus condamnés à mort. Ces documents peuvent être utiles même si il n'y a pas d'enfant à priori concerné dans la classe ; les enfants peuvent en effet se confier à l'enseignant après la leçon. Ils permettent de sensibiliser les enfants et les enseignants à cette question, notamment au fait qu'une personne peut avoir fait quelque chose de mal mais ne pas être pour autant une mauvaise personne.<sup>99</sup>

Les réactions à l'égard du délinquant et de sa famille ne sont pas toutes hostiles. Tout le monde n'est pas en faveur de la peine de mort, et les opinions contraires sont particulièrement fréquentes là où la peine de mort a été abolie ou lorsque le parent est jugé et condamné à l'étranger. Dans de tels cas, les questions de stigmatisation et de soutien à l'enfant (et à sa famille) peuvent être très différentes des pays où la peine de mort est populaire et considérée comme « normale ». Si le parent était un militant politique ou religieux pour une communauté qui se sent marginalisée, il peut être (tout comme sa famille) loué et considéré comme un « héros ».<sup>100</sup> Dans les communautés dont une partie disproportionnée des membres est condamnée à mort ou exécutée, tels que les afro-américains aux États-Unis, la peine de mort peut être considérée comme injuste et, par conséquent, ceux qui y sont condamnés sont vus comme des victimes et non des criminels.<sup>101</sup> Les enfants peuvent être populaires parce que leur parent est condamné à mort, « mais d'une mauvaise façon », car l'on suppose que l'enfant va lui-même commettre un délit.<sup>102</sup>

Certains enfants et leurs familles répondent à la stigmatisation en la rejetant, en faisant connaître leur situation, en informant les gens des effets de la condamnation à mort et de l'exécution sur la famille du criminel, et en menant des campagnes publiques contre la peine de mort. Ils peuvent également obtenir le soutien de groupes luttant contre la peine de mort, qui ne les stigmatisent pas et peuvent leur apporter une aide pratique quant à l'affaire de leur parent.<sup>103</sup>

On pense que les médias jouent un rôle essentiel sur l'opinion publique et les débats sur la peine de mort. L'utilisation de paroles diabolisantes (au sujet du suspect/du criminel ou du crime) et de reportages sensationnels ou intrusifs peut susciter ou attiser l'hostilité publique. Le fait de montrer le couloir de la mort et des exécutions dans des médias qui ne traitent pas de l'actualité (notamment les émissions télévisées et les films) peut de nouveau traumatiser les familles. Dans les films, seuls les méchants sont généralement exécutés : cela peut notamment perturber les jeunes enfants. Les experts recommandent que les ONG et autres groupes découragent l'utilisation de la diabolisation et soutiennent les descriptions d'évènements et de témoignages qui ne soient pas sensationnalistes.<sup>104</sup> De tels efforts devraient être particulièrement soutenus dans les médias sociaux et électroniques, où les enfants et les jeunes puisent de plus en plus leurs informations et où le caractère anonyme peut donner lieu à plus de cruauté et de sévérité que hors ligne. De même, il serait utile d'élaborer des règles sur ce qui peut faire l'objet d'un reportage dans les cas impliquant des enfants dont le parent est condamné à mort ou exécuté : règles d'autorégulation, principes directeurs des organes internationaux tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ou d'autres, ou dispositions statutaires (similaires aux restrictions liées à l'élaboration de rapports que certains pays imposent sur les affaires impliquant des enfants délinquants).<sup>105</sup>

Les médias peuvent aider les enfants de parents condamnés à mort en leur permettant de s'exprimer. Cela peut se produire plus fréquemment dans les jours précédant l'exécution et permettre aux enfants de raconter leur histoire peut les renforcer ou mener à la guérison. Mais si le fait de s'exprimer peut parfois être bénéfique dans le cas spécifique du membre de la famille, ou si cela peut permettre de changer l'opinion vis-à-vis de la peine de mort en



général, cela peut également être perturbant pour la famille (par exemple si une exécution bâclée est rendue publique).<sup>106</sup>

### **Recommandations**

***Il faut sensibiliser le public concernant les effets d'une condamnation à mort d'un parent sur un enfant en lui donnant des informations sur la situation générale de l'enfant.***

***Donner des conseils spécialisés aux écoles, médias et autres groupes susceptibles d'être en contact ou de toucher la vie de ces enfants.***

## **Ce qu'il faut dire aux enfants**

La question consistant à savoir s'il faut parler à un enfant de la condamnation à mort de son parent, quoi lui dire et à quel moment est largement débattue. Si la personnalité de chaque enfant et les circonstances exigeront une réponse différente, les recherches existantes sur les enfants de détenus en général ont conclu qu'il vaut mieux dire la vérité à l'enfant, à un âge approprié, et que le fait de leur cacher la vérité est fondamentalement inutile.<sup>107</sup> Le fait de parler à l'enfant, en le préparant et dans une atmosphère amicale a été jugé plus utile que s'il l'apprend par les médias, des pairs ou des voisins ; cette occasion peut également être saisie pour parler avec l'enfant des paroles liées à la peine de mort, notamment des vilains qualificatifs que l'on peut donner aux enfants. Parfois un parent/tuteur peut choisir de parler, et d'autres non, ce qui peut exacerber les tensions familiales. Il est important de ne pas faire d'affirmations catégoriques qui peuvent être erronées (que le parent va mourir ou qu'il va revenir à la maison).<sup>108</sup>

Même après avoir été informés de la situation de leur parent, les enfants peuvent continuer de recevoir des informations contradictoires, de différentes sources. Les parents emprisonnés peuvent choisir de mentir à l'enfant pour être bien vus, tandis que d'autres figures d'autorité telles que les prêtres peuvent faire des affirmations catégoriques qui s'avèrent fausses, telles que « Dieu m'a dit que ton père serait libéré ». Les enfants peuvent être vulnérables

aux groupes religieux qui ont des messages faciles et attrayants, prient ou exploitent la douleur et la faiblesse des gens.<sup>109</sup>

Il est également important de s'assurer que les enfants comprennent bien la situation – il y a des cas où on a dit la vérité aux enfants, mais de telle manière qu'ils l'interprètent mal (ils pensent par exemple que le parent est parti étudier), et d'autres cas où les enfants ont supposé qu'une fois la sentence de mort prononcée, le parent est déjà mort, alors qu'il vit pendant des années dans le couloir de la mort. De tels malentendus peuvent entraîner une coupure de la relation parent-enfant, qui devra être réparée (ou intégralement reconstruite dans le cas des jeunes enfants), soit pendant que le parent est en prison, soit après s'il est remis en liberté, s'il est innocenté ou si sa peine est commuée.<sup>110</sup>

Si les praticiens sont généralement d'accord pour dire que l'âge et la maturité de l'enfant sont des facteurs importants à l'heure de lui parler de la situation, les détails des informations à donner selon l'âge de l'enfant sont moins clairs. Les publications adaptées aux enfants leur expliquant la situation (ainsi qu'à leur famille) sont souvent utiles, et ces publications peuvent être produites pour différents groupes et en différentes langues. Les experts ont jugé qu'il n'était pas approprié de donner des détails visuels du crime, et que dans les systèmes permettant de multiples appels et dates d'exécution, il n'était pas forcément bénéfique pour un enfant de connaître tous les détails, car cela l'obligerait à ressentir les hauts et les bas émotionnels connexes. Les experts ont estimé que les détails de l'exécution ne devaient pas être racontés, mais que si l'enfant posait des questions, il fallait y répondre honnêtement.<sup>111</sup>

Bonne pratique potentielle : utiliser des ressources pour expliquer les choses

Les livres imagés, les romans, les documents en ligne et d'autres ressources ont été développés afin d'expliquer aux enfants des détenus en général la situation de leur parent. Ces ressources se sont avérées utiles pour expliquer ce qu'il se passe et faire sentir aux enfants qu'ils ne sont pas les seuls à vivre une telle expérience. Il serait utile d'avoir des ressources concernant spécifiquement les enfants dont un parent est condamné à mort, notamment des informations pouvant être utilisées par les enfants eux-mêmes pour trouver de l'aide.

### **Recommandations**

***Les enfants devraient recevoir des informations sur la situation de leur parent, informations planifiées et adaptées à l'âge de l'enfant.***

***Il faudrait s'abstenir de présenter aux enfants certains éléments avec certitude si ce n'est pas le cas.***

## **Les tuteurs et les soins de remplacement**

Les enfants de parents condamnés à mort peuvent être confrontés à des changements de tuteurs à un ou plusieurs moments pendant ou après l'arrestation, le procès, l'emprisonnement et l'exécution de leur parent. Il se peut qu'ils vivent au même endroit, mais que les personnes qui s'occupent d'eux changent, ou même qu'ils doivent déménager. Comme pour les enfants des autres détenus, le tuteur (quelle que soit cette personne) est une personne extrêmement importante dans la vie de l'enfant et peut représenter une source importante de soutien. Les enfants de parents condamnés à mort ou exécutés feront face à des problèmes similaires à ceux d'autres enfants sans soins parentaux, bien que leur situation et celle de leur parent puisse engendrer des problèmes différents ou plus graves. Une différence majeure est que dans le cas d'enfants orphelins, l'une des causes est l'action de l'État, qui a exécuté un ou plusieurs parents. Toutefois, dans certaines juridictions, les enfants se trouvant orphelins pour cette raison ne reçoivent pas d'aide de l'État, bien qu'ils n'aient, eux-mêmes, rien fait de mal.<sup>112</sup>

Dans tous les cas impliquant une protection alternative, les *Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants* devraient être consultées.<sup>113</sup>

Comme dans le cas des enfants d'autres détenus, les grands-parents sont souvent les premiers à prendre le relais auprès de l'enfant, suivis par d'autres membres de la famille. Sinon, les enfants sont placés en famille d'accueil ou en institution. Les enfants peuvent ressentir des conflits de loyauté entre leur amour pour le parent exécuté et leur amour pour leurs tuteurs ; il est important d'expliquer aux enfants qu'ils peuvent tout à fait aimer les deux.<sup>114</sup> Tous les

tuteurs de remplacement pourront certainement tirer parti d'informations relatives aux besoins spécifiques de ces enfants, ainsi que d'un soutien financier ou autre de l'État, qui est responsable envers les enfants qu'il a privés de soin parental au titre de l'article 20 de la Convention sur les droits de l'enfant.<sup>115</sup>

Si certains d'entre eux se retrouvent dans des institutions s'occupant de différents types d'enfants, d'autres enfants de parents condamnés à mort ou exécutés vivent dans des institutions accueillant des enfants dans la même situation. Elles permettent d'offrir un environnement plus propice, tant du fait de l'attitude des autres enfants (notamment le fait de ne pas avoir à se cacher, expliquer ou justifier leur situation), que du fait de la sensibilité et du soutien du personnel. Les enfants de parents condamnés à mort ou exécutés peuvent avoir des besoins en termes de protection différents ou plus importants que d'autres enfants, et tous les tuteurs n'en sont pas forcément conscients. Le fait de loger les enfants près de la prison peut leur permettre de rendre plus facilement visite à leur parent (réduction du temps, de la distance et des coûts du trajet), et les tuteurs qui ont vécu l'expérience de plusieurs enfants de parents condamnés à mort seront à même de fournir des informations et de l'aide quant à la bureaucratie pénitentiaire. Une ONG, Morning Tears International, qui s'occupe d'enfants de détenus, et notamment de détenus condamnés à mort/exécutés, a élaboré des normes et protocoles minimaux de traitement des enfants de détenus. Il serait utile de les partager et que d'autres organisations mettent en place de telles normes et protocoles pour permettre une discussion professionnelle de fond sur ces questions.<sup>116</sup>

Les éventuels tuteurs de remplacement, notamment les membres de la famille, peuvent ne pas s'occuper des enfants. Soit parce qu'ils n'en sont pas capables, du fait des coûts supplémentaires liés aux soins de l'enfant, ou du fait d'un manque de place ou d'un autre problème similaire. Soit ils ne le souhaitent pas, à cause de la stigmatisation, ils s'inquiètent du fait que l'enfant pourrait « infecter » d'autres enfants, ou s'ils pensent qu'ils pourraient devenir la cible d'actes de représailles des personnes affectées par le crime, ou s'ils craignent que l'enfant ne devienne une honte, un porte-malheur ou une « malédiction ». Parfois, les tuteurs de remplacement s'occupent des enfants car ceux-ci sont alors utilisés comme travailleurs ou esclaves domestiques, ou dans l'espoir de réclamer un héritage ou de les marier pour obtenir un bénéfice financier.

Toutefois, si aucun tuteur n'est disposé à s'occuper d'eux, les enfants dont le parent est condamné à mort ou exécuté devront s'occuper d'eux tous seuls, ce qui les place souvent dans une position vulnérable en les obligeant à vivre dans la rue. Dans certains États, les enfants, notamment les filles, sont exposés à des risques accrus de devenir eux-mêmes victimes de crimes, notamment de viols, de contracter une maladie sexuellement transmissible ou de subir d'autres formes d'exploitation.<sup>117</sup>

Si le parent survivant (généralement la mère puisque plus d'hommes que de femmes sont condamnés à mort) retrouve un conjoint, cela peut affecter les enfants. Ils peuvent être capables d'offrir une autre source de soutien à l'enfant et de se substituer ou d'être une figure parentale supplémentaire. Inversement, le nouveau conjoint peut rejeter l'enfant ou ne pas souhaiter que l'enfant rende visite à son parent dans le couloir de la mort. Dans certains contextes, souvent des situations d'extrême pauvreté où il faut un conjoint gagnant de l'argent pour continuer de vivre correctement, la mère peut choisir d'abandonner son enfant pour sembler plus attractive aux yeux d'éventuels conjoints.<sup>118</sup>

### **Recommandations**

***Dans tous les cas impliquant des soins de remplacement, les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants devraient être consultées.***

***Les tuteurs de remplacement devraient recevoir des informations ainsi qu'un soutien financier et pratique leur permettant de mieux s'occuper de leur enfant.***

## **Les parents disculpés**

Parfois, il se peut qu'un parent condamné à mort ne soit pas exécuté mais remis en liberté. Par exemple, il est reconnu innocent en appel, il fait l'objet d'une amnistie ou d'une grâce, ou sa sentence est commuée et il est remis en liberté (immédiatement ou après avoir purgé une peine d'emprisonnement). Le changement de statut d'un parent, qu'il soit emprisonné « normalement »

ou remis en liberté, est généralement bien accepté, mais il est aussi parfois très difficile de s'y adapter.

Les enfants de parents condamnés à mort peuvent devoir faire face à un ou deux éventuels changements : la commutation de la condamnation à mort en peine d'emprisonnement, et la remise en liberté d'un parent. La commutation implique que les enfants et le parent, après être soulagés par le fait que le parent ne sera pas exécuté, devront s'habituer à la possibilité d'un emprisonnement (éventuellement à vie) et travailler pour reconstruire leur relation dans les murs de la prison. Le parent emprisonné et l'enfant devront peut-être s'habituer à un soutien externe réduit par rapport à celui reçu dans le couloir de la mort (les campagnes contre la peine de mort peuvent les aider), même si les conditions de visite et de contact sont moins dures en dehors du couloir de la mort.

Comme pour les enfants d'autres parents détenus, il peut y avoir des difficultés pratiques et émotionnelles suite à la remise en liberté. Pour certains enfants, ce sera la première fois que le parent remis en liberté aura la possibilité de réellement s'occuper d'eux, et cela peut s'avérer difficile. Le contact peut avoir été rompu pendant l'emprisonnement, parce que cela était trop difficile émotionnellement pour l'enfant, ou pour le parent ou le tuteur, ce qui signifie que la relation doit être intégralement reconstruite. D'autres tensions peuvent survenir si le parent libéré essaye d'assumer des rôles au sein de la famille auxquels l'enfant n'est pas habitué et s'oppose, ou qui sont déjà assumés par une autre personne (par exemple le nouveau conjoint de l'autre parent). Le parent peut avoir des difficultés pratiques à retrouver un travail et un logement (la stigmatisation liée aux crimes passibles de la peine de mort peut rendre les choses encore plus difficiles que pour les autres types d'anciens détenus). Des problèmes d'ordre institutionnel, par exemple une personne incapable de vivre bien en communauté car elle s'était habituée à l'environnement contrôlé de la prison, sont communs aux détenus remis en liberté, même s'ils peuvent être exacerbés compte tenu de la sécurité et de l'isolement accrus dans le couloir de la mort. Toutefois, nombre de ces scénarii sont méconnus car il existe relativement peu d'informations sur ce groupe, même vis-à-vis des enfants dont un parent est condamné à mort : davantage de recherche et de soutien sont nécessaires en la matière.<sup>119</sup>

## Troisième Partie

# Les problèmes propres aux enfants de parents condamnés à mort

## La notification de l'exécution et les dernières visites

La plupart des juridictions préviennent le détenu (et souvent sa famille et son avocat) par avance de la date de son exécution. Les familles peuvent se voir autoriser une ou plusieurs visites avant l'exécution, parfois avec un assouplissement formel ou informel des restrictions aux visites qui permettent des visites plus longues et plus fréquentes, ou qui permettent le contact physique entre les membres de la famille alors que celui-ci était auparavant interdit.

Il est très important d'informer l'enfant de la date de l'exécution et de permettre une dernière visite, préférablement en autorisant le contact physique. Cela permet de reconnaître le caractère irréversible de la séparation et donne la possibilité à l'enfant et au parent de se dire au revoir. Le fait de dire au revoir pour la dernière fois et de quitter les lieux peut bien entendu s'avérer extrêmement difficile émotionnellement ; il est donc essentiel de s'assurer que quelqu'un se charge d'informer l'enfant (et les autres membres de la famille) de manière opportune, et de donner des informations pratiques au sujet des dernières visites. Comme pour les autres visites, les enfants peuvent se voir contraints de parcourir de grandes distances et devront donc s'absenter de l'école ou du travail, et être (généralement) accompagnés d'un adulte.

En revanche, les exécutions sans notification,<sup>120</sup> dont l'heure ou la date ont été avancées empêchant ainsi une dernière visite ou la tenue des dernières visites prévues,<sup>121</sup> ou dont la dernière visite est annulée pour raisons disciplinaires,<sup>122</sup> exacerbent la douleur, et aggravent le sentiment de séparation, ce qui rend difficile la gestion du deuil d'un parent. Les exécutions qui ne sont pas notifiées peuvent aussi inciter l'enfant à penser que son parent est toujours

en vie. Le secret maintenu dans certains États autour de la détention dans le couloir de la mort et de l'exécution exacerbe l'expérience des enfants, qui peuvent communément ressentir une perte ambiguë et un chagrin non-résolu et non-reconnu (décrit dans la section *L'exécution* ci-après).

Comme pour les visites, les parents devant être exécutés peuvent faire d'autres choses pour leurs enfants. Certains ont élaboré des documents, des enregistrements ou des vidéos destinés à leurs enfants, par exemple un dernier message, une carte et une lettre/un message pour leur anniversaire (parfois même plusieurs pour les différents anniversaires), ou un carnet de souvenir ou de conseils sur la vie. Les enfants ont ainsi quelque chose à regarder, écouter ou relire quand ils veulent se souvenir de leur parent, ou quand ils se sentent tristes.<sup>123</sup>

### **Recommandation**

***Les enfants et familles devraient être informés de l'exécution à venir d'un parent et autorisés à rendre une ou plusieurs dernières visites.***

***Les dernières visites ne devraient pas être annulées pour raisons disciplinaires ou empêchées parce que la date ou l'heure de l'exécution est avancée.***

## **L'exécution**

*... pendant le trajet [à la prison] nous avons parlé avec mon père au téléphone et il plaisantait tout le temps. Il était difficile de s'imaginer qu'une heure et demie plus tard, il ne parlerait plus.*

Misty, fille d'un père exécuté<sup>124</sup>

À la différence des autres condamnations pénales, la peine de mort met un terme irrémédiable à la relation parent-enfant.<sup>125</sup> L'enfant fait d'abord face à la menace, puis à la réalité de la perte d'un parent de mort violente du fait de l'appareil de l'État. Le fait que l'exécution soit une action délibérée et préméditée, autorisée par l'État, rend cette expérience tout à fait différente de toute autre expérience de deuil pour les enfants.



Les exécutions peuvent avoir lieu en public (et tout le monde peut regarder), en privé (seules quelques personnes peuvent regarder) ou en secret (les faits et détails de l'exécution sont cachés ou niés). Elles peuvent également être menées à bien par différentes méthodes. Très peu d'informations existent sur les différentes conséquences sur les enfants des divers types d'exécution.

Dans certaines juridictions, les enfants mineurs ne peuvent assister à l'exécution, soit parce que cela est interdit, ou parce que leurs parents/tuteurs décident de ne pas y assister. Pour les enfants devenus adultes au moment de l'exécution (comme pour les membres adultes de la famille), la décision d'assister ou non à l'exécution est difficile à prendre. Le fait de ne pas y assister peut engendrer un sentiment d'éloignement de l'expérience et/ou d'abandon du parent dans les derniers moments de sa vie. Le fait d'y assister peut impliquer de faire face aux conditions entourant l'exécution, en plus de la détresse aiguë liée au fait de la regarder. Il peut y avoir une foule hostile à l'extérieur de la prison, et des célébrations et éventuellement des déclarations ou des conférences publiques des victimes du condamné (et/ou de leurs familles). Même la présence de militants abolitionnistes à l'extérieur de la prison peut ne pas être désirée ou accablante. Si les médias font état de l'exécution, les enfants peuvent être (de nouveau) exposés aux reportages publics sur le crime, et aux commentaires négatifs sur la famille.<sup>126</sup>

Il existe une étude menée sur des enfants (sans lien avec le condamné) ayant assisté à une pendaison publique. En 2002, environ 250 enfants des environs, âgés de 7 à 11 ans, auraient vu une pendaison publique dans la ville iranienne d'Isfahan. Ils ont ensuite été identifiés et invités à participer à une étude sur le syndrome de stress post-traumatique (SSPT).<sup>127</sup> Deux cents d'entre eux ont participé (le nombre réduit s'explique par le fait que le consentement des parents/tuteurs était nécessaire, et par le fait que les enfants ayant subi un autre traumatisme aigu au cours de l'année précédente ou qui avaient eu à faire à des services psychologiques étaient exclus). Un psychiatre a réalisé un entretien clinique psychiatrique avec chaque enfant et ses parents et a complété une fiche de contrôle des symptômes du SSPT,<sup>128</sup> afin de diagnostiquer la fréquence de ces symptômes. Trois mois après avoir assisté à l'exécution, 104 des 200 enfants (soit 52 %) présentaient au moins un symptôme de SSPT, dont « 88 revivaient l'expérience, 24 l'évitaient et 62 étaient hyper-excités ». <sup>129</sup> Vingt-quatre enfants (soit 12 %) ont été « diagnostiqués comme ayant des

symptômes chroniques de SSPT ». <sup>130</sup> La majorité d'entre eux étaient stressés : 35 % avaient un stress modéré et 40 % un stress aigu, conformément à l'indice de réaction des enfants au stress post-traumatique, et en moyenne (médiane) la gravité du stress se trouvait juste sous la catégorie « aigu ». Les recherches précédentes montraient que la catégorie « aigu » de l'échelle « est largement associée à un diagnostic de SSPT ». <sup>131</sup>

Certaines juridictions reconnaissent le caractère traumatisant d'une exécution. Au Texas (États-Unis), l'État prépare la famille de la (des) *victime(s)* du crime au fait d'assister à l'exécution et lui permet, par la suite, d'en parler. L'État offre ce soutien car il reconnaît que l'exécution est traumatisante, mais il ne reconnaît pas la nécessité de répondre aux besoins psychologiques et émotionnels de la famille du défendeur, qui assiste également à l'exécution. <sup>132</sup> Il se peut que, étant donné que c'est l'État qui cause la mort du parent, l'enfant ne souhaite pas de soutien *officiel* ; au contraire, il peut désirer ce soutien et ainsi reconnaître le mal qui lui est fait. Dans tous les cas, il est important de tenir compte de leurs besoins et d'y répondre.

L'exécution met un terme à la relation parent-enfant de telle manière qu'elle peut susciter « une peur intense, l'impuissance ou la terreur » <sup>133</sup> chez l'enfant, engendrant éventuellement des symptômes ultérieurs de SSPT ou d'un autre traumatisme persistant à l'âge adulte et tout au long de la vie. Dans les cas graves, l'enfant peut rentrer dans un état de dissociation (repli sur soi-même du fait de l'incapacité à traiter l'évènement). Il est possible que le poids de la douleur ne s'atténue que très légèrement tout au long de la vie de l'enfant. La douleur ressentie par l'enfant peut être à la fois « non reconnue » (car la société ne considère pas sa douleur comme valable), et « complexe ». Une douleur complexe maintient le proche d'un défunt dans un état de deuil chronique et aigu : si les symptômes normaux du deuil s'atténuent progressivement au bout de quelques mois, les symptômes complexes du deuil perdurent ou s'aggravent. Les membres adultes de la famille peuvent demeurer si accablés de douleur et traumatisés qu'ils sont incapables de s'occuper et de soutenir correctement l'enfant – c'est même parfois l'enfant qui prend soin de son parent/tuteur qui n'est pas emprisonné si celui-ci est fortement affecté par le crime/la condamnation/l'exécution – ni de prendre soin des enfants plus jeunes. Les familles de détenus condamnés à mort connaissent une expérience de « perte ambiguë » car elles ressentent la présence psychologique traumatisante,

mais aussi l'absence physique, de leur proche exécuté ou qu'elles imaginent exécuté. L'hyper-émotivité qui en résulte les empêche d'accomplir un processus de deuil normal.<sup>134</sup>

Le meurtre d'une figure protectrice (le parent) par une autre figure éventuellement protectrice (l'État) peut donner lieu à des conflits internes importants et générer une relation compliquée avec l'État et la communauté. En pratique, l'enfant se retrouve dans la même position que la famille d'une victime de meurtre : un être cher est violemment assassiné par un tiers, mais dans ce cas c'est l'État qui est à l'origine de la sanction et de l'exécution. Ce problème est d'autant plus grave lorsque la peine de mort est appliquée à des crimes non mortels, en violation des normes internationales, car dans ce cas, les enfants de la personne exécutée subissent une perte bien plus importante que les victimes du délit commis par leur parent. Les enfants peuvent comprendre que leur parent a fait quelque chose de mal et doit donc être condamné et réparer le préjudice causé par son crime, mais ils peuvent être incapables de comprendre que l'État envisage de tuer délibérément leur parent. Ils peuvent alors rejeter l'autorité de l'État, ne plus se sentir « loyaux » envers l'État, refuser de demander ou d'accepter l'aide de l'État, et développer une certaine hostilité à l'égard des forces de l'ordre ou d'autorités spécifiques (judiciaire, pénitentiaire, politique) qui décident et appliquent la peine de mort. La situation peut être encore plus complexe si l'enfant pense que le parent est ou pourrait être innocent, considère le crime comme justifié (comme dans les affaires de violence domestique où un parent victime d'abus tue le parent violent) ou pense que le parent n'est pas suffisamment coupable pour mériter la peine de mort (par exemple en cas de trouble mental). Cela peut encore être différent si la mort (plutôt que l'emprisonnement) est le résultat escompté pour le parent pour des raisons idéologiques par exemple, dans les condamnations pour terrorisme, puisque l'exécution de la personne exacerbe le sentiment qu'elle est un martyr. Cela peut encourager d'autres personnes, notamment les enfants du détenu exécuté, à faire preuve de la même opposition à l'État.<sup>135</sup>

Si l'exécution a lieu au moment d'une fête, comme par exemple pendant les fêtes de fin d'année, cela a non seulement un effet sur les enfants cette année là, mais également les années suivantes, et quand leurs pairs célèbrent cette fête, les enfants de personnes exécutées se remémorent l'exécution. Cela entraîne une séparation émotionnelle particulière de ces enfants de leurs pairs/

de la communauté, ainsi que l'association d'un évènement tragique à une occasion heureuse. Si des parents meurent pendant les fêtes pour d'autres raisons, la stigmatisation et la honte associées au crime et à l'exécution rendent l'enfant moins à même de partager sa situation et de demander un soutien pour y faire face.<sup>136</sup>

Bonne pratique potentielle : les rituels de deuil

Les rituels de deuil peuvent aider les enfants à s'habituer à leur perte. Il peut s'agir de cérémonies religieuses ou traditionnelles, entre autres les funérailles. Par exemple, des cérémonies modernes telles que celles organisées par Murder Victims' Families for Human Rights, au cours desquelles les familles de personnes exécutées se rencontrent et mettent des roses dans un vase à la mémoire de leurs êtres chers. Ou elles peuvent commencer à « parler » au parent décédé afin de lui dire les choses qu'elles n'ont pu dire avant, et lui raconter les bonnes nouvelles.

Parfois, les parents décèdent en prison sans être exécutés. Ils peuvent mourir de vieillesse, de maladie, d'accident, de suicide ou être assassinés. Certaines de ces causes de mort sont attendues (par exemple le décès en phase terminale d'une maladie), mais d'autres pas. Elles peuvent provoquer les mêmes sentiments antagonistes vis-à-vis de l'État que les exécutions : si la mort est liée à l'emprisonnement (le parent meurt par exemple d'une maladie contractée en prison), l'enfant peut blâmer l'État. La stigmatisation peut être moindre si le parent n'est pas exécuté, même si la cause de la mort joue aussi un rôle. Toutefois, davantage de recherches sont nécessaires sur la question des conséquences sur les enfants des différentes causes de mort.

## Le corps et les effets du détenu exécuté

*J'ai ouvert la boîte, et dedans il y avait la serviette et le gant de toilette mouillés qu'il avait utilisés juste avant d'être exécuté. J'ai crié*

Tante d'un homme exécuté<sup>137</sup>

Suite à l'exécution, certaines familles peuvent se voir accorder du temps avec le corps immédiatement après l'exécution, être autorisées à préparer les

funérailles comme elles le souhaitent (ou être consultées) et peuvent recevoir les effets personnels du parent. Tout cela peut aider les enfants et la famille dans leur processus de deuil. Le déni par l'État de telles opportunités peut accentuer le caractère non-résolu du deuil et par là l'animosité à l'égard des autorités ; de tels sentiments peuvent être accrus si les autorités ne révèlent pas les arrangements pris et le lieu où se trouve le corps.<sup>138</sup> Il y a eu au moins un cas en Ouzbékistan où les autorités ont exécuté en secret un détenu puis refusé de révéler le lieu où le corps était enterré<sup>139</sup> ; en Biélorussie, un cas secret similaire a été jugé par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies comme étant en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<sup>140</sup> Les pratiques des États devraient être sensibles à leurs effets sur les familles endeuillées, donc la restitution des effets personnels à la famille devrait être annoncée, et ceux-ci ne devraient pas être laissés à l'extérieur du lieu de l'exécution pour que la famille aille les chercher.<sup>141</sup>

Des pratiques telles que celle de Maurice, où il existe une aide aux funérailles soumise à des conditions de revenu, dans le cadre d'un mécanisme de soutien aux enfants et familles de détenus, devraient être envisagées ailleurs.

### **Recommandations**

***Les familles devraient pouvoir passer du temps avec le corps immédiatement après l'exécution (si elles le souhaitent) et pouvoir récupérer le corps et les effets personnels de leur proche.***

***L'État devrait fournir un soutien financier pour les funérailles du proche exécuté.***

## **Après l'exécution**

*Je pense que les gens devraient comprendre que la peine de mort fera plus de mal aux enfants qu'à l'homme que vous avez exécuté. Elle va détruire leur vie.*

Keith, proche d'un parent exécuté<sup>142</sup>

Après l'exécution, les enfants peuvent être confrontés à des problèmes émotionnels, juridiques ou d'un autre type. Si la période préalable à

l'exécution était marquée par un processus actif d'appels, et/ou de visites au parent emprisonné, le temps, l'énergie et les activités centrés autour du détenu laissent soudainement place à un grand vide et aux sentiments intenses de perte et de douleur, et éventuellement à un sentiment de culpabilité de ne pas avoir réussi à sauver la vie du parent ; la distraction apportée par ces activités cesse également. Lorsqu'il existe une communauté active d'avocats et d'autres personnes travaillant avec ou sur les cas de détenus du couloir de la mort, celle-ci s'étiolé également après l'exécution puisqu'elle n'a plus de raison de se mobiliser, et puisque les enfants n'effectuent plus de visites à la prison, ils n'ont plus non plus la possibilité de maintenir le contact et de chercher le soutien d'autres familles dont un proche est dans le couloir de la mort. Les familles sont souvent seules au cours de la période suivant l'exécution.<sup>143</sup>

Des questions d'ordre juridique ou administratif peuvent se poser, comme par exemple l'obtention d'un certificat de décès. Celui-ci peut être émis automatiquement, ou la famille peut devoir déclarer la mort. Dans les deux cas, il est important de tenir compte de la cause de la mort indiquée sur le certificat et si cela a des conséquences significatives, comme par exemple donner lieu à une stigmatisation ou discrimination (officielle ou sociale) ou altérer le statut des enfants (notamment, sont-ils considérés comme orphelins si l'autre parent est également décédé ?). Dans certaines juridictions, la cause de la mort est indiquée comme « homicide », mais il n'est pas certain que les familles obtiennent l'aide normalement prévue pour les familles de victimes d'homicides. Les enfants de détenus exécutés sont-ils légalement privés des avantages et opportunités offerts aux autres enfants dont la situation familiale est similaire ? Les enfants orphelins parce que leur parent exécuté a tué l'autre parent risquent d'être un casse-tête administratif et juridique, sans tuteur majeur pour signer les documents, tels que les formulaires de consentement pour les procédures médicales, et peuvent avoir des difficultés à accéder aux documents essentiels d'état civil donnant droit à la résidence, au mariage ou autre.

### **Recommandations**

***Les enfants et les familles devraient avoir droit à un soutien après l'exécution s'ils en ont besoin et le désirent.***

***Les États devraient s'assurer que les enfants ne sont pas affectés par des procédures administratives et des statuts juridiques liés à la déclaration de la mort de leur parent.***

## Les conséquences intergénérationnelles

Les effets à long terme et intergénérationnels de la peine de mort sur les familles sont un domaine de trop peu d'attention. Les recherches dans les domaines connexes (les survivants d'actes de violence de masse,<sup>144</sup> de catastrophes naturelles,<sup>145</sup> de torture,<sup>146</sup> de guerre<sup>147</sup> et d'esclavage et de discrimination raciale systématique<sup>148</sup>) montrent qu'il existe un lien très fort entre la victimisation préalable d'un parent et les symptômes de syndrome de stress post-traumatique développés par leurs enfants. Leur apparition peut être retardée pendant plusieurs décennies, mais les chercheurs ont constaté que les mêmes symptômes de traumatisme du parent peuvent apparaître chez les enfants, notamment « des pensées, comportements et sentiments parallèles ». <sup>149</sup> Des enfants ayant une douleur et un traumatisme non-résolus peuvent avoir des difficultés par la suite à devenir eux-mêmes de bons parents.

## Les enfants vivant avec leurs parents dans le couloir de la mort

Trop peu d'informations sont disponibles sur la situation et les effets sur les enfants qui sont nés, ont été allaités et/ou ont passé les premières années de leur vie dans le couloir de la mort, et dont la mère a ensuite été exécutée. Ces enfants rencontrent des problèmes spécifiques car, s'il est interdit d'exécuter les femmes enceintes<sup>150</sup> (Saint-Christophe-et-Niévès est le seul pays du monde autorisant l'exécution d'une femme enceinte<sup>151</sup>) et les mères de jeunes enfants,<sup>152</sup> une grande incertitude demeure quant à leur sort et celui de leur mère à long terme.

Dans plusieurs pays, les femmes enceintes voient leur condamnation à mort (généralement) commuée en emprisonnement à vie – le Vietnam commue la condamnation à mort de toutes les femmes ayant des enfants de moins de

trois ans.<sup>153</sup> Dans d'autres, leur condamnation à mort est repoussée jusqu'à une certaine période après la naissance, entre 40 jours et 3 ans, jusqu'à ce que l'enfant soit sevré, ou pendant une période de temps non spécifiée. Dans d'autres, la décision d'exécuter ou non une mère après son accouchement est laissée à la discrétion du tribunal.<sup>154</sup> Ces enfants vivent avec leur mère et sont allaités dans le couloir de la mort.

Quand la mère est exécutée, tout enfant vivant avec elle devrait être placé auprès du reste de la famille ou auprès de tuteurs de remplacement. Ils ne devraient pas rester en prison, une situation inacceptable comme l'a souligné le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant dans ses troisième et quatrième rapports périodiques sur le Soudan, où les enfants restent en prison suite à l'exécution de leur mère.<sup>155</sup>

Pour de plus amples informations sur la question, les droits et les besoins des enfants vivant en prison avec un parent (pas dans le couloir de la mort), voir les publications de QUNO *Condamnés collatéraux*, *Orphelins de justice* et *Enfants en prison en raison des circonstances*.

### **Recommandations**

***Davantage de recherches sur les conséquences sur les enfants vivant avec un parent dans le couloir de la mort sont nécessaires.***

***Les enfants ne devraient pas rester en prison suite à l'exécution d'un parent.***

## **Les ressortissants étrangers**

*Les Indonésiens restent très préoccupés par le sort des ressortissants indonésiens passibles de la peine de mort à l'étranger. Quelques 6,5 millions d'Indonésiens travaillent à l'étranger comme travailleurs domestiques ou ouvriers. D'après le Ministère indonésien des affaires étrangères, 233 Indonésiens sont actuellement passibles de la peine de mort à l'étranger, en Malaisie, Arabie saoudite, Chine, Singapour, Brunei et Iran. Pour répondre à l'attention publique sur le sort des travailleurs migrants indonésiens passibles de la peine de mort à l'étranger, le*



*Ministère des affaires étrangères et le nouveau groupe de travail sur la protection des travailleurs migrants (Satgas TKI) ont négocié la clémence pour 110 citoyens indonésiens en 2012, selon une déclaration de l'année dernière du Ministère. Le groupe de travail a annoncé avoir joué un rôle clé dans la commutation de la condamnation à mort de 37 travailleurs en Arabie saoudite, 14 en Malaisie, 11 en Chine et 1 en Iran.*

KontraS (Commission pour les personnes disparues et les victimes de violence)<sup>156</sup>

Les ressortissants d'un pays peuvent être passibles de la peine de mort à l'étranger.<sup>157</sup> Cela peut affecter les citoyens de tous les États, que ceux-ci maintiennent ou aient aboli la peine de mort. Les enfants concernés peuvent se trouver dans le même pays que leur parent condamné, dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers.

Nombre des problèmes qui surviennent alors sont les mêmes pour tous les détenus étrangers et leurs enfants, comme par exemple la distance et la difficulté à accéder au parent lorsque l'enfant se trouve dans un autre pays ; les différences culturelles et linguistiques<sup>158</sup> ; le manque de connaissance du système pénal, et des difficultés à trouver un conseiller juridique approprié. La Convention de Vienne sur les relations consulaires,<sup>159</sup> les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) et différentes décisions de la Cour internationale de justice concernent l'obligation d'informer les détenus de leur droit à une assistance consulaire et de leur permettre de contacter les agents consulaires, mais cela n'est fréquemment pas respecté (une étude menée aux États-Unis révèle que dans 95,1 % des cas, les consulats ne sont pas informés).<sup>160</sup> Même lorsque cette obligation est respectée, l'aide fournie varie grandement, en fonction de l'État concerné et éventuellement du consulat spécifique impliqué.

— Bonne pratique potentielle : l'aide du gouvernement aux citoyens passibles de la peine de mort à l'étranger —

Les gouvernements du Mexique, d'Indonésie et (apparemment) des Philippines disposent de programmes visant à aider leurs ressortissants passibles de la peine de mort à l'étranger. Le programme mexicain d'aide juridique dans les affaires passibles de la peine capitale offre une aide gratuite au procès aux mexicains passibles de la peine de mort aux États-Unis, tandis qu'en Indonésie, le groupe de travail sur la protection des travailleurs migrants négocie la clémence au nom des Indonésiens condamnés à mort à l'étranger.<sup>161</sup> Certains gouvernements ont également développé des conseils pour les agents consulaires sur les systèmes pénitentiaires en général ou spécifiquement sur la peine de mort.<sup>162</sup> Toutefois, les relations intergouvernementales ou la politique interne incitent parfois les gouvernements à ne pas plaider ou ne pas mettre l'accent sur les cas de leurs ressortissants condamnés à mort.<sup>163</sup>

De plus amples informations sont nécessaires pour savoir si les agents consulaires ou d'autres fonctionnaires offrent une assistance à la famille du détenu. Si les enfants se trouvent avec le parent arrêté, condamné ou exécuté, il faut peut-être les rapatrier dans leur pays d'origine pour les (ré)unir avec leur famille ou un autre tuteur. Les enfants se trouvant dans le pays d'origine peuvent avoir besoin d'aide (pratique, psychologique et/ou financière) afin de communiquer et/ou de rendre visite au parent emprisonné. Les familles peuvent avoir besoin d'informations concernant la procédure judiciaire, soit pour comprendre, soit pour pouvoir aider le parent jugé. Dans certains pays, les appels téléphoniques ne sont pas autorisés, ou le coût élevé d'un appel en prison est augmenté par le prix d'un appel international, et certaines familles ne peuvent pas se le permettre. L'on peut contourner ces difficultés en autorisant par exemple un appel par semaine utilisant des appels par Internet et les appels vidéo comme Skype, en tenant compte du décalage horaire.<sup>164</sup> Dans certains pays, les familles doivent amener de la nourriture pour le détenu, ce qui est très compliqué pour les familles de détenus étrangers.

L'aide et le soutien des ONG aux familles est extrêmement important, notamment quand le soutien gouvernemental est incomplet ou inefficace. L'ONG est d'autant plus efficace si elle opère dans les deux pays, car elle

peut fournir des informations et faciliter la communication entre la famille et le détenu, et expliquer à la famille les réglementations pénitentiaires, et mentionner les problèmes aux fonctionnaires. Si l'ONG offre une aide juridique dans l'affaire, comme par exemple Reprieve, cela peut s'avérer encore plus utile pour les enfants et la famille.

Cela peut être différent pour les enfants originaires d'un pays n'appliquant pas la peine de mort. Ils recevront peut être davantage de soutien du public et de la communauté, mais le choc peut également être plus important puisqu'ils ne connaissent pas, ou ne s'attendent pas, à la peine de mort. En outre, les gouvernements peuvent ne pas être conscients du problème – dans leur réponse initiale au questionnaire de QUNO sur les enfants ayant un parent condamné à mort, différents États abolitionnistes ont stipulé que la question ne se posait pas pour eux, puisqu'ils avaient aboli la peine de mort.

### **Recommandations**

***Les États devraient préparer, publier et diffuser des informations à leurs services de forces de l'ordre et de justice pénale sur leurs obligations à l'égard des ressortissants étrangers détenus, notamment sur l'accès consulaire.***

## **Les enfants victimes et témoins qui sont également les enfants des délinquants**

*Si l'exécution est menée à bien, nos deux parents auront été assassinés.*

Rose Syriani, dont le père a tué la mère<sup>165</sup>

Les enfants de criminels peuvent également être la victime du crime de leur parent et/ou en être témoin. Cela est particulièrement commun dans les affaires concernant le meurtre d'un parent par un autre suite à une période de violence domestique. Cela entraîne des problèmes, notamment concernant le rôle de l'enfant au cours du procès, les sentiments de l'enfant envers le parent criminel et la pertinence d'un soutien pour l'enfant.

L'implication de l'enfant au cours du procès et de la condamnation sera d'autant plus complexe si l'enfant a un rôle double (ou triple) en tant qu'enfant du délinquant et victime et/ou témoin. Si les enfants doivent (ou choisissent de) témoigner au cours du procès, ils peuvent se sentir coupables de dire des choses qui conduiront à l'exécution de leur parent. Cela est d'autant plus vrai si l'enfant pense que le crime était justifié (par exemple le meurtre d'un conjoint abusif). Si l'enfant témoigne en tant que témoin, peut-il également le faire en tant que victime ? Si les victimes d'un crime (notamment les enfants victimes) peuvent faire des déclarations en leur nom avant la prononciation de la condamnation, l'enfant souhaitera-t-il le faire ?

Les intérêts de l'enfant peuvent être pris en compte au moment de prononcer la condamnation lorsque l'enfant est à la fois victime du crime mais aussi fils/fille du délinquant. Les conséquences sur le bien-être de l'enfant d'une condamnation à mort ont été utilisées pour plaider contre la peine de mort avec succès dans différentes affaires aux États-Unis.<sup>166</sup> Un homme qui avait tué sa femme n'a pas été condamné à mort après que les témoignages d'experts et des enfants ont montré que le maintien en vie du père « était probablement dans l'intérêt des enfants », et que malgré le traumatisme majeur vécu par les enfants du fait de ses actions, ils aimaient encore leur père. La reconnaissance et l'identification de cet amour fut considéré comme important car cela aidait les enfants à passer d'un désir « de vengeance à un désir de réconciliation ».<sup>167</sup>

Des problèmes spécifiques surviennent lorsqu'un parent tue l'autre parent, car l'enfant peut alors perdre ses deux parents. Il s'agit de situations émotionnellement et psychologiquement extrêmement complexes pour des enfants. Des tensions peuvent survenir au sein des familles, ou différentes fractions de la famille peuvent se séparer (par exemple les proches du parent assassiné rompent le contact avec les proches du parent criminel). Cela peut priver l'enfant de ses êtres chers et du soutien qu'ils pourraient lui apporter à un moment particulièrement éprouvant. Les sentiments ambigus ou conflictuels de l'enfant envers l'État peuvent être encore plus marqués que ce qui est suggéré dans la section *L'exécution* ci-dessus si, en exécutant le parent, l'État fait de l'enfant un orphelin. Si les données mondiales sur les meurtres domestiques restent limitées, les études menées en Europe, Israël, Afrique du Sud et aux États-Unis suggèrent que 40 à 70 % des meurtres de femmes sont liés à la violence du conjoint/de la famille (ils représentent 25 %

de tous les meurtres aux États-Unis), ce qui signifie qu'un nombre significatif d'enfants sera affecté.<sup>168</sup>

Lorsque les enfants sont à la fois victimes et fils/filles du criminel, les services de soutien aux victimes ne sont pas toujours en mesure de les aider. Ces services peuvent estimer qu'il n'est pas utile de soutenir ces enfants, les considérant comme « les enfants du criminel » et ignorant le fait qu'ils sont également les enfants de la victime. Même lorsqu'ils essayent d'apporter une aide, les services de soutien aux victimes peuvent ne pas être (pleinement) conscients de la situation conflictuelle de l'enfant, et certaines approches proposées peuvent s'avérer inappropriées, notamment celles qui sont particulièrement négatives envers le criminel.<sup>169</sup>

### **Recommandations**

***Les conséquences des éventuelles condamnations sur les enfants ayant un lien de parenté à la fois avec le(s) criminel(s) et la (les) victime(s) doivent être prises en compte, notamment la possibilité pour l'enfant de témoigner devant le tribunal.***

***Les services d'aide aux victimes devraient être sensibilisés à l'existence et aux besoins des enfants ayant des liens à la fois avec le(s) criminel(s) et la (les) victime(s).***

# Conclusion

---

Il est clair que les enfants de parents condamnés à mort sont fortement affectés par l'implication de leur parent avec le système de justice pénale. Dès l'arrestation et pendant des décennies après l'exécution ou la remise en liberté d'un parent, leur santé mentale et leur bien-être, leur vie quotidienne, leurs résultats scolaires et leurs relations aux autres peuvent être tous affectés, souvent négativement. Le traumatisme inhérent au fait de savoir qu'un être cher doit être exécuté peut être exacerbé par l'indifférence ou l'hostilité publique, et par des autorités qui ne reconnaissent pas ou refusent délibérément de reconnaître la situation de ces enfants.

Il est flagrant que cette situation semble beaucoup plus sombre par rapport à celle des enfants des autres types de détenus. Chez les enfants de détenus, il y a souvent des exemples de bonnes pratiques qui permettent d'améliorer la situation, ou des exemples d'enfants pour lesquels l'emprisonnement d'un parent a moins de conséquences que pour d'autres. Toutefois, chez les enfants de parents condamnés à mort, la situation est presque toujours entièrement négative. Les problèmes communs aux enfants d'autres types de détenus sont souvent plus extrêmes chez les enfants de parents condamnés à mort : le procès peut concerner un crime particulièrement violent ou grave ; le public peut être à la fois mieux informé (du fait de l'intérêt des médias) et plus hostile au délinquant et ses proches ; et les possibilités de contact au cours de l'emprisonnement plus limitées et moins satisfaisantes. Les problèmes supplémentaires auxquels ils sont seuls confrontés – à commencer par l'exécution et les périodes préalable et postérieure à celle-ci – peuvent être les plus traumatisants pour l'enfant : le fait de savoir que, à moins d'une annulation, le parent sera délibérément tué, et qu'il faudra ensuite faire face aux conséquences. La plupart des enfants de détenus attendent que leur parent rentre à la maison ; ces enfants là attendent que leur parent ne rentre plus jamais à la maison.

Certaines de ces conséquences négatives ont lieu du fait d'un manque de connaissance de la situation des enfants. Certaines d'entre elles sont le résultat délibéré ou inévitable de l'utilisation de la peine de mort. Mais les

droits des enfants ne sont jamais considérés comme un élément fondamental. Leurs droits (entre autres) à une relation avec chacun de leur parent, au niveau le plus élevé possible de santé mentale et d'éducation et à ce que leurs intérêts soient placés au cœur de toute question les concernant, sont tous affectés par la condamnation à mort ou l'exécution d'un parent. Ces enfants n'ont commis aucun crime : ils ne devraient donc pas souffrir pour les crimes des autres.

Ces questions exigent une attention bien plus importante que celle qu'elles ont reçue jusqu'à présent, à la fois pour mieux comprendre les conséquences de la condamnation à mort d'un parent sur ses enfants, mais aussi pour s'assurer que leurs droits, besoins et bien-être soient respectés dans la mesure du possible dans une telle situation. Davantage d'informations sont nécessaires concernant les bonnes pratiques des États, des professionnels et des ONG, ainsi que sur la situation d'enfants particulièrement marginalisés (comme ceux dont un parent est condamné à mort/exécuté dans un autre pays). Avec ces éléments, il pourrait devenir plus simple de déterminer quelles politiques et pratiques conçues pour soutenir les enfants des autres types de détenus (bonnes pratiques concernant le maintien des relations parent-enfant, prise en compte de l'intérêt des enfants lors de la détermination de la condamnation) sont pertinentes pour les enfants de parents condamnés à mort.

Cependant, il vaut mieux et il est souvent plus simple de prévenir les problèmes plutôt que d'y remédier. Même dans les cas où la peine de mort a été abolie, certains enfants peuvent avoir été affectés et requérir de l'aide, et si l'abolition n'est pas rétroactive, des parents peuvent encore se trouver dans le couloir de la mort. Si l'on évitait à la fois d'imposer et de mener à bien les condamnations à mort, ces enfants ne vivraient pas avec la menace ou la réalité d'un parent perdant la vie par la main de l'État, ne subiraient pas les graves conséquences sur leur santé et leur bien-être de telles situations, et n'auraient pas à vivre en gérant les conséquences d'un crime qu'ils n'ont pas commis. Les quakers s'opposent à la peine de mort quelles que soient les circonstances, mais les conséquences de celle-ci sur les enfants de criminels représentent un argument fort en faveur de l'abolition.

# Notes de fin

---

- 1 Participants d'Amérique du Nord, d'Asie et d'Afrique à l'atelier d'experts, février-mars 2013.
- 2 Participants d'Asie à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 3 L'absence de registres des naissances dans certains pays empêche la collecte de données statistiques fiables.
- 4 Émission de la BBC « Prison Dads », première diffusion le 27 mars 2013. Détails sur : <http://www.bbc.co.uk/programmes/p014q47t> (consulté le 30 avril 2013).
- 5 Site Internet du Death Penalty Information Center : <http://www.deathpenaltyinfo.org/time-death-row#chara> (consulté le 6 mai 2013).
- 6 Katherine Norgard, in Rachel King (2005) *Capital Consequences: The Families of the Condemned Tell Their Stories* (New York : Rutgers University Press), p279.
- 7 Elizabeth Beck, Sarah Britto et Arlene Andrews (2007) *In the Shadow of Death: Restorative Justice and Death Row Families* (OUP ; Oxford) ; Sandra Jones et Elizabeth Beck (2006-2007) 'Disenfranchised grief and nonfinite loss as experienced by the families of death row inmates' in *Omega: Westport* Vol. 54 No. 4, pp281-99 ; Rachel King (2006) 'The Impact of Capital Punishment on Families of Defendants and Murder Victims' Families' in *Judicature* Vol. 89 No. 5, pp292-296 ; Rachel King (2005) *Capital Consequences: The Families of the Condemned Tell Their Stories* (New Brunswick : Rutgers University Press) ; Walter Long (2011) 'Trauma Therapy for Death Row Families' in *Journal of Trauma and Dissociation* Vol. 12 No. 5, pp482-94 ; Susan Sharp (2005) *Hidden Victims: The Effects of the Death Penalty on the Families of the Accused* (New Brunswick : Rutgers University Press).
- 8 Certains experts de l'atelier organisé par QUNO pensent que les enfants dont un parent est condamné à mort sont plus en retrait et peureux que les enfants d'autres détenus.
- 9 Participants d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, février-mars 2013.
- 10 Participants à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 11 Participants d'Europe et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 12 Participants d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 13 Participants d'Afrique et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 14 Participant d'Asie à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 15 Denise Johnston (1995) 'Effects of Parental Incarceration' in Katherine Gable et Denise Johnston (éd.) *Children of Incarcerated Parents* (New York : Lexington Books), cité dans Elizabeth Beck, Sarah Britto et Arlene



- Andrews (2007) *In the Shadow of Death: Restorative Justice and Death Row Families* (OUP ; Oxford), pp98-99.
- 16 Participants d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 17 Participants d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 18 Participants d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 19 En référence à la personne condamnée à mort, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré : « la connaissance anticipée [par le condamné] de sa mort aux mains de l'État ne manquera pas d'engendrer une souffrance psychologique intense », CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, Req. n° 61498/08, 2 mars 2010, § 115.
- 20 Participants d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 21 Participants d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 22 Participants d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 23 Participants d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 24 Participant d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 25 Conclusions du projet paneuropéen COPING sur la santé mentale des enfants de détenus, résumées sur : <http://www.eurochips.org/documents/1363703427.pdf> (consulté le 29 avril 2013).
- 26 Participant d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 27 Participants d'Afrique et d'Asie à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 28 La valeur des liens avec d'autres enfants dans la même situation a été soulignée par de nombreuses autres études et témoignages, notamment par le projet COPING financé par l'UE sur la santé mentale des enfants de détenus (résumé sur : <http://www.eurochips.org/documents/1363703427.pdf> (consulté le 29 avril 2013)).
- 29 Participant d'Afrique à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 30 Réponses au questionnaire QUNO.
- 31 Participant d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, février 2013.
- 32 Participants d'Afrique et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 33 Par exemple, en Australie Anxiety Online : <http://www.anxietyonline.org.au/> (consulté le 6 mai 2013) et Interapy aux Pays-Bas : <http://www.interapy.nl/> (consulté le 6 mai 2013).
- 34 Voir par exemple les conclusions du projet paneuropéen COPING sur la santé mentale des enfants de détenus, sur : <http://www.eurochips.org/documents/1363703427.pdf> (consulté le 29 avril 2013). Plus de détails concernant COPING sur : <http://www.coping-project.eu/> (consulté le 29 avril 2013).
- 35 Participants d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, février

2013.

- 36 Participants d'Asie à l'atelier d'experts, février 2013.
- 37 Participant d'Asie à l'atelier d'experts, février 2013.
- 38 Participants d'Asie à l'atelier d'experts, février 2013.
- 39 Participants d'Afrique et d'Asie à l'atelier d'experts, février 2013. Pour plus de détails sur ces questions, voir les sections *Les tuteurs et soins de remplacement* et *Les enfants victimes et témoins qui sont également les enfants des délinquants* ci-après.
- 40 Participants d'Afrique et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, février 2013.
- 41 Participants d'Asie et des Caraïbes à l'atelier d'experts, février 2013.
- 42 D'autres informations sur le rôle des médias dans les affaires impliquant la peine de mort sont disponibles sur : <http://www.capitalpunishmentincontext.org/issues/media> (consulté le 3 mai 2013).
- 43 Participants d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, février-mars 2013.
- 44 Participant des Caraïbes à l'atelier d'experts, février 2013.
- 45 Conclusions du projet paneuropéen COPING sur la santé mentale des enfants de détenus, résumé disponible sur : <http://www.eurochips.org/documents/1363703427.pdf> (consulté le 29 avril 2013).
- 46 Participant d'Asie à l'atelier d'experts, février 2013.
- 47 Participant d'Asie à l'atelier d'experts, février 2013.
- 48 Participant d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, février 2013.
- 49 Décision 17 : « Détention préventive », du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août - 7 septembre 1990, p157 et suivantes. Disponible sur : <http://tinyurl.com/Congress8> (consulté le 6 mai 2013).
- 50 Lorsque les conditions changent après la condamnation, il est important que les enfants y soient préparés.
- 51 Laurel Townhead (2007) *Femmes en détention provisoire. Les conséquences pour leurs enfants* (Genève ; QUNO), notamment p23.
- 52 Participant d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, février 2013.
- 53 Participants d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, février 2013.
- 54 Elizabeth Beck, Sarah Britto et Arlene Andrews (2007) *In the Shadow of Death: Restorative Justice and Death Row Families* (OUP ; Oxford), chapitre 10.
- 55 Open Society Justice Initiative et Paralegal Advisory Service Institute (2010) *Statement Submitted by the Open Society Justice Initiative and the Paralegal Advisory Service Institute for Consideration by the United Nations Human Rights Council at its Ninth Session, on the occasion of its Universal Periodic Review of the Republic of Malawi*, disponible sur : [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session9/MW/JS2\\_OSJI\\_Joint%20submission2.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session9/MW/JS2_OSJI_Joint%20submission2.pdf) (consulté le 3 mai 2013).
- 56 Pour plus de détails sur la détention préventive, voir Open Society Justice Initiative (2011) *The Socioeconomic Impact of Pretrial Detention*,

disponible sur :

<http://www.opensocietyfoundations.org/reports/socioeconomic-impact-pretrial-detention> (consulté le 3 mai 2013).

- 57 Participant des Caraïbes à l'atelier d'experts, février 2013.
- 58 Participants d'Asie, des Caraïbes et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, février 2013.
- 59 Participant d'Asie à l'atelier d'experts, février 2013.
- 60 Participant d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 61 Participants d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, février 2013.
- 62 Participants d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, février 2013.
- 63 Participant d'Asie à l'atelier d'experts, février-mars 2013.
- 64 L'article 37 a) de la Convention sur les droits de l'enfant stipule :  
*Nul enfant ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.*
- L'article 77 (5) du protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977 stipule :  
*Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.*
- 65 L'article 6 (5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule :  
*Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.*
- L'article 76 (3) du protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977 stipule :  
*Dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.*
- L'article 6 (4) du protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1977 stipule :  
*La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.*
- 66 Au niveau international, la garantie 3 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort de l'ECOSOC de 1984 exempt les « personnes frappées d'aliénation mentale » d'être condamnées à mort (ce qui a ensuite été renforcé par le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution 1989/64 de l'ECOSOC). La résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme exhortait les États membres à ne pas appliquer la peine capitale à « des personnes atteintes d'une quelconque forme de déficience mentale ou intellectuelle » ou à ne pas l'exécuter (§ 7 c)). Le principal problème reste toutefois

la mise en œuvre de ces dispositions car subsistent dans tous les pays des problèmes liés à la définition des différents concepts (démence, maladie mentale, capacité mentale limitée ou « quelconque forme de déficience mentale »), ainsi qu'un degré de subjectivité au moment du diagnostic. Informations provenant de Penal Reform International, mai 2013.

- 67 Article 30 e) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- 68 Participant d'Europe à l'atelier d'experts, mars 2013, et site Internet du Comité international de la Croix-Rouge : [http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2\\_cha\\_chapter39\\_rule134\\_sectionc](http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_cha_chapter39_rule134_sectionc) (consulté le 5 mai 2013).
- 69 Participant d'Afrique à l'atelier d'experts, février 2013.
- 70 Pour plus d'informations concernant les témoignages à distance, voir Alison Cunningham et Pamela Hurley (2007) *Testimony Outside the Courtroom*, disponible sur : [http://www.lfcc.on.ca/2\\_OutsideCourtroom.pdf](http://www.lfcc.on.ca/2_OutsideCourtroom.pdf) (consulté le 3 mai 2013).
- 71 Participant d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 72 Informations de Penal Reform International, avril 2013.
- 73 Participants d'Amérique du Nord et d'Afrique à l'atelier d'experts, février-mars 2013.
- 74 L'une des conséquences de cette décision est que les juges ont imposé des peines de prison extrêmement longues, de 60-100 ans, là où ils imposaient précédemment la peine de mort. Informations du participant d'Afrique à l'atelier d'experts, février 2013.
- 75 Participants d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, février 2013. Voir également Ryan Byrd (2000) 'A "last hug" before execution: The case in favour of contact visitation for death row inmates in Texas' in *Scholar: St. Mary's Law Review on Minority Issues* Vol. 2, pp249-288.
- 76 Sharon Shalev (2011) 'Solitary Confinement and Supermax Prisons: A Human Rights and Ethical Analysis' in *Journal of Forensic Psychology Practice* Vol. 11, pp151-183 ; Bruce Arrigo and Jennifer Bullock (2008) 'The Psychological Effects of Solitary Confinement on Prisoners in Supermax Units: Reviewing What We Know and Recommending What Should Change' in *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology* Vol. 52 No. 6, pp622-640.
- 77 Penal Reform International, correspondance personnelle.
- 78 Les règles concernant la fréquence des visites et l'autorisation ou non du contact peuvent changer au cours des jours précédant l'exécution. Ce point est abordé dans la section *La notification de l'exécution et les dernières visites* ci-après.
- 79 Participants d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, février 2013.
- 80 Nigel Cantwell, Jennifer Davidson, Susan Elsley, Ian Milligan et Neil Quinn (2012) *Moving Forward: Implementing the 'Guidelines for the Alternative Care of Children'* (Royaume-Uni : Centre for Excellence for Looked After Children in Scotland), p22.
- 81 Participants d'Afrique et d'Asie à l'atelier d'experts, mars 2013.

- 82 Participants d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 83 Cela est également un problème majeur pour les enfants d'autres types de détenus.
- 84 Participants d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 85 Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Raxcacó Reyes c. Guatemala*. Jugement du 15 septembre 2005. Séries C No. 133, § 95. 183, cité dans *The Death Penalty in the InterAmerican Human Rights System: From Restrictions to Abolition*, OEA/Ser.LV/II. Doc. 68, 31 décembre 2011, p176.
- 86 Conclusions du projet paneuropéen COPING sur la santé mentale des enfants de détenus, résumé disponible sur : <http://www.eurochips.org/documents/1363703427.pdf> (consulté le 29 avril 2013).
- 87 Participants d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 88 Participant d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 89 Citation autorisée par Murder Victims' Families for Human Rights. Ne peut être reproduite sans autorisation.
- 90 Participant d'Afrique à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 91 Participants d'Asie, d'Europe et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013. On dénombre au moins une étude aux États-Unis visant à élaborer une échelle de la stigmatisation liée au couloir de la mort.
- 92 Cette attitude de la part du procureur ou du système de justice pénale au sens large peut également empêcher « toute possibilité de communication humaine entre les familles du criminel et de la victime ». Extrait de Elizabeth Beck, Sarah Britto et Arlene Andrews (2007) *In the Shadow of Death: Restorative Justice and Death Row Families* (OUP ; Oxford), p181.
- 93 Participant d'Asie à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 94 Participant d'Afrique à l'atelier d'experts, février 2013.
- 95 Participants d'Asie, d'Europe et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 96 Participants d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 97 Conclusions du projet paneuropéen COPING sur la santé mentale des enfants de détenus, résumé disponible sur : <http://www.eurochips.org/documents/1363703427.pdf> (consulté le 29 avril 2013).
- 98 Participant d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 99 Participant d'Asie à l'atelier d'experts provenant, mars 2013. Rapport sur les documents de formation à l'intention des enseignants, rédigé par Sarah Roberts et produit par Families Outside et le Winston Churchill Memorial Trust, disponible sur : <http://www.familiesoutside.org.uk/content/uploads/2012/09/The-Role-of-Schools-in-Supporting-Families-Affected-by-Imprisonment-FINAL.pdf> (consulté le 4 mai 2013).
- 100 Participants d'Asie à l'atelier d'experts, février-mars 2013.

- 101 Voir par exemple le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires portant sur sa mission aux États-Unis (Doc. ONU E/CN.4/1998/68/Add.3), dans lequel il conclut que « la race, l'origine ethnique, et la situation économique semblent être des facteurs prépondérants pour déterminer qui sera ou ne sera pas condamné à mort ».
- 102 Participant d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 103 Participants d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 104 Le projet Texas After Violence offre des exemples de témoignages qui ne sont pas sensationnalistes : <http://www.texasafterviolence.org/> (consulté le 27 mars 2013).
- 105 Participants d'Asie, des Caraïbes, d'Europe et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 106 Participant d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 107 Conclusions du projet paneuropéen COPING sur la santé mentale des enfants de détenus, résumé disponible sur : <http://www.eurochips.org/documents/1363703427.pdf> (consulté le 29 avril 2013).
- 108 Participants d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 109 Participants d'Afrique et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 110 Participants d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 111 Participants d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 112 Participants d'Afrique et d'Asie à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 113 Les lignes directrices sont disponibles en anglais sur : <http://www.sos-childrensvillages.org/About-us/Publications/Documents/UN%20Guidelines/UN-Guidelines-EN.pdf> et dans d'autres langues sur : <http://www.sos-childrensvillages.org/what-we-do/child-care/quality-in-care/advocating-quality-care/pages/unguidelinesonthealternativecareofchildren.aspx> (consulté le 1er mai 2013).
- 114 Participant d'Asie à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 115 L'article 20 (1) stipule :  
*Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.*
- 116 Participants d'Afrique et d'Asie à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 117 Participants d'Afrique et d'Asie à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 118 Participant d'Afrique à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 119 Participants d'Afrique et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013. Un ouvrage récent étudie la situation des détenus disculpés, et inclut un chapitre sur les familles et la reconstruction des relations : Sandra Westervelt et Kimberley Cook (2012) *Life after death row: exonerees' search for community and identity* (Rutgers University Press).

- 120 Selon Amnesty International, « la politique du gouvernement japonais consiste à réaliser les exécutions en secret et sans notification préalable à la famille du condamné », 27 août 2012, AI Index: ACT 50/008/2012, 'The Question of the Death Penalty: Written statement to the 21st session of the UN Human Rights Council' (10-28 septembre 2012). Selon le rapport *Condamnations à mort et exécutions en 2012* d'Amnesty International, à Taiwan, les familles des six personnes exécutées le 21 décembre 2012 n'ont pas été informées avant l'exécution : « Elles l'apprennent après les faits, lorsqu'elles sont invitées à venir chercher la dépouille de leur proche à la morgue » (p. 28). En Iran, « Les avocats ne sont pas toujours informés au préalable de l'exécution de leur client, malgré l'obligation légale de les avertir 48 heures à l'avance, et les familles n'ont pas toujours la possibilité de rendre une dernière visite à leur proche ni de récupérer sa dépouille et ses effets personnels après son exécution. Très souvent, le seul indice de l'imminence d'une exécution est le transfert d'un condamné à mort vers des lieux tels que la prison d'Evin, à Téhéran (48 heures avant la date prévue de l'exécution). Les familles des condamnés ne sont souvent prévenues que la veille de l'exécution, lorsqu'elles sont appelées à la prison pour une dernière visite » (p41).
- 121 Cela aurait eu lieu en Iran.
- 122 Cela aurait eu lieu aux États-Unis.
- 123 Participants d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 124 Citation autorisée par Murder Victims' Families for Human Rights. Ne peut être reproduite sans autorisation.
- 125 Walter C. Long, communication au HCDH, mars 2013.
- 126 Participants d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 127 A. Attari, S. Dashty et M. Mahmoodi (2006) 'Post-traumatic stress disorder in children witnessing a public hanging in the Islamic Republic of Iran' in *La Revue de Santé de la Méditerranée orientale* Vol. 12, No 1/2, pp72-80.
- 128 La fréquence des symptômes du SSPT chez les enfants était établie sur la base de l'échelle Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM-IV) de l'American Psychiatric Association. La sévérité des symptômes était définie sur la base de l'indice de réaction des enfants au stress post-traumatique.
- 129 A. Attari, S. Dashty et M. Mahmoodi (2006) 'Post-traumatic stress disorder in children witnessing a public hanging in the Islamic Republic of Iran' in *La Revue de Santé de la Méditerranée orientale* Vol. 12, No 1/2, p72.
- 130 A. Attari, S. Dashty et M. Mahmoodi (2006) 'Post-traumatic stress disorder in children witnessing a public hanging in the Islamic Republic of Iran' in *La Revue de Santé de la Méditerranée orientale* Vol. 12, No 1/2, p75.
- 131 A. Attari, S. Dashty et M. Mahmoodi (2006) 'Post-traumatic stress disorder in children witnessing a public hanging in the Islamic Republic of Iran' in *La Revue de Santé de la Méditerranée orientale* Vol. 12, No 1/2, pp74, 77.

- 132 Walter C. Long, communication au HCDH, mars 2013.
- 133 Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, quatrième édition, § 309.81, cité dans Elizabeth Beck, Sarah Britto et Arlene Andrews (2007) *In the Shadow of Death: Restorative Justice and Death Row Families* (OUP ; Oxford), p125.
- 134 Walter Long (2011) 'Trauma therapy for death row families' in *Journal of Trauma and Dissociation* Vol. 12, pp482-494 (pp484-485, 487-488). Pauline Boss est à l'origine de l'expression « perte ambiguë » : voir Pauline Boss (2006) *Loss, trauma, and resilience: Therapeutic work with ambiguous loss* (New York, NY : Norton).
- 135 Participants d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 136 Participants d'Asie et d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 137 Elizabeth Beck, Sarah Britto et Arlene Andrews (2007) *In the Shadow of Death: Restorative Justice and Death Row Families* (OUP ; Oxford), p86.
- 138 Par exemple, l'article 175, partie 5 du Code d'application pénal de la Biélorussie stipule : « Les corps ne sont pas remis pour inhumation et le lieu de l'inhumation n'est pas communiqué ». En Arabie saoudite, « Leurs corps sont ensuite enterrés dans des tombes anonymes » (Amnesty International (2013) *Condamnations à mort et exécutions en 2012*, p33). Au Botswana, « Les autorités n'ont pas restitué son corps à sa famille ni révélé l'endroit où il est enterré » (Amnesty International (2013) *Condamnations à mort et exécutions en 2012*, p45). En Gambie, « Les exécutions ont eu lieu en secret et ni les condamnés, ni leur famille ou leur avocat n'en ont été informés à l'avance. Les familles n'ont reçu confirmation officielle du sort de leur proche que le 27 août, trois jours après la première évocation des exécutions. Les autorités n'ont pas restitué les corps aux familles ni ne les ont informées du lieu où ils sont enterrés » (Amnesty International (2013) *Condamnations à mort et exécutions en 2012*, p46).
- 139 Site Internet du Bureau des droits de l'homme, Ville de Nuremberg : [http://www.nuernberg.de/internet/menschenrechte\\_e/chikunova\\_e.html](http://www.nuernberg.de/internet/menschenrechte_e/chikunova_e.html) (consulté le 1er mai 2013).
- 140 *Banderenko c. Biélorussie* – Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Communication 886/1999, 3 avril 2003, CCPR/C/77/D/886/1999.
- 141 Au Texas (États-Unis), le personnel des prisons laisse les effets provenant de la cellule de la personne exécutée dans un filet sur le bas côté de la route devant le lieu de l'exécution où les familles doivent aller les chercher et les récupérer. Walter C. Long, communication du HCDH, mars 2013.
- 142 Citation autorisée par Murder Victims' Families for Human Rights. Ne peut être reproduite sans autorisation.
- 143 Participants d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 144 Katharine Baker et Julia Gippenreiter (1998) 'Stalin's purge and its impact on Russian families' in Yael Danieli (éd.) *International handbook of multigenerational legacies of trauma* (New York : Plenum Press), pp403-434 ; J. David Kinzie, J. Boehnlein et William H. Sack (1998) 'The



- effects of massive trauma on Cambodian parents and children' in Yael Danieli (éd.) *International handbook of multigenerational legacies of trauma* (New York : Plenum Press), pp211-221.
- 145 Rachael D. Goodman et Cirecie West-Olatunji (2008) 'Transgenerational trauma and resilience: improving mental health counseling for survivors of Hurricane Katrina' in *Journal of mental health counseling* Vol. 30 No. 2, pp121-136.
- 146 Atia Daud, Erling Skoglund et Per-Anders Rydelius (2005) 'Children in families of torture victims: transgenerational transmission of parents' traumatic experiences to their children' in *International journal of social welfare*, Vol. 14 n° 1, pp23-32.
- 147 Michelle Ancharoff, James Munroe et Lisa Fisher (1998) 'The legacy of combat trauma: clinical implications of intergenerational transmission' in Yael Danieli (éd.) *International handbook of multigenerational legacies of trauma* (New York : Plenum Press), pp257-276.
- 148 William Cross Jr (1998) 'Black psychological functioning and the legacy of slavery' in Yael Danieli (éd.) *International handbook of multigenerational legacies of trauma* (New York : Plenum Press), pp387-400 ; Matthew V. Johnson Sr (2005) 'The middle passage, trauma and the tragic re-imagination of African American theology' in *Pastoral psychology*, Vol. 53 No. 6, pp541-561 ; Denyse Hicks-Ray (2004) *The pain didn't start here: Trauma and violence in the African American community* (Atlanta, GA : TSA Communications).
- 149 Atia Daud, Erling Skoglund et Per-Anders Rydelius (2005) 'Children in families of torture victims: transgenerational transmission of parents' traumatic experiences to their children' in *International journal of social welfare*, Vol. 14 n° 1, pp23-32.
- 150 L'article 6 (5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :  
 « Une sentence de mort [...] ne peut être exécutée contre des femmes enceintes »  
 L'article 4 (5) de la Convention américaine des droits de l'homme :  
 « La peine capitale ne peut être exécutée contre des femmes enceintes »  
 L'article 4 (2) g) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique :  
 « Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour : [...] s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante ».
- 151 Base de données de International death penalty : <http://www.deathpenaltyworldwide.org/women.cfm>, informations correctes au 25 janvier 2012 (consulté le 24 avril 2013).
- 152 L'article 30 e) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant :  
 « Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à [...] veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères »  
 L'article 12 de la Charte arabe des droits de l'homme :  
 « La peine de mort ne peut être exécutée sur [...] une mère qui allaite que deux années après l'accouchement ».
- 153 Dès le 25 janvier 2012, ces pays incluent les Bahamas, le Botswana,

- le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Koweït, le Laos, le Malawi, la Malaisie, Singapour, le Sri Lanka, l'Ouganda et la Zambie. Base de données de International death penalty : <http://www.deathpenaltyworldwide.org/women.cfm>, informations correctes au 25 janvier 2012 (consulté le 24 avril 2013).
- 154 Les politiques individuelles de ces pays incluent : 40 jours au Maroc, 2 mois en Égypte, 3 mois au Bahreïn, 3 ans en Thaïlande et en République centrafricaine, jusqu'à ce que les enfants soient sevrés au Mali et en Iran, et « pendant un certain temps » à Taiwan. Le Burkina Faso, le Tchad, le Japon, le Liban et la République de Corée font partie des pays où la période de temps n'est pas spécifiée. Le Bangladesh, l'Erythrée, l'Éthiopie, l'Iraq, le Myanmar et le Pakistan font partie des pays dont le choix de l'exécution suite à la naissance est laissé au tribunal. Base de données de International death penalty : <http://www.deathpenaltyworldwide.org/women.cfm>, informations correctes au 25 janvier 2012 (consulté le 24 avril 2013).
- 155 Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le Soudan, CRC/C/SDN/CO/3-4, § 62-63.
- 156 KontraS, communication au Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, mars 2013.
- 157 « En 2012, 27 des personnes mises à mort en Arabie saoudite étaient des étrangers. Ces cinq dernières années, une moyenne de trois personnes exécutées sur dix étaient des étrangers, principalement des travailleurs migrants originaires de pays en développement d'Afrique et d'Asie » (Amnesty International (2013) *Condamnations à mort et exécutions en 2012*, p34). Aux Émirats arabes unis, « Plus de la moitié des condamnations [à mort] ont été prononcées à l'égard d'étrangers » (Amnesty International (2013) *Condamnations à mort et exécutions en 2012*, p35).
- 158 Amnesty International rapporte que lorsque les citoyens étrangers sont accusés d'un crime passible de la peine de mort, comme par exemple en Arabie saoudite, les interprètes étaient souvent absents des interrogatoires et des procès, ou leur aide était inadaptée (Amnesty International (2013) *Condamnations à mort et exécutions en 2012*, p33).
- 159 Article 36 (1) b) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.
- 160 Reprieve Royaume-Uni (2012) *Honored in the Breach: The United States' failure to observe its legal obligations under the Vienna Convention on Consular Relations (VCCR) in capital cases*.
- 161 KontraS, communication au Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, mars 2013.
- 162 Par exemple, le Ministère norvégien des affaires étrangères dispose de lignes directrices *Promouvoir l'abolition de la peine de mort* (2012) à l'intention des missions diplomatiques norvégiennes, qui incluent des références spécifiques à la situation de citoyens norvégiens ou aux personnes pouvant bénéficier de l'aide consulaire norvégienne ; l'ONG Reprieve encourage les États membres de l'UE à offrir une aide juridique à leurs citoyens passibles de la peine de mort. Dans les deux cas, il pourrait être très intéressant d'offrir une aide consulaire aux enfants de ces personnes, et de collaborer avec les ministères/services nationaux pour aider ces enfants dans leurs pays d'origine.

- 163 Après l'entrée en fonction du gouvernement actuel, le Canada a fait marche arrière et cessé de soutenir la commutation de la condamnation à mort d'un citoyen canadien dans l'État américain du Montana. Cette décision a toutefois été invalidée par une cour fédérale canadienne au motif qu'elle était injuste et la cour a ordonné que « le Gouvernement [doit] continuer d'appuyer la clémence en faveur des Canadiens, notamment le demandeur, risquant la peine de mort à l'étranger ». *Smith c. Canada (Procureur général)*, 2006, TF 228 (CanLII) [2010] 1 FCR 3, décision disponible sur : <http://www.canlii.org/en/ca/ctf/doc/2009/2009fc228/2009fc228.html> (consulté le 5 mai 2013).
- 164 Participant d'Asie à l'atelier d'experts, mars 2013.
- 165 Susannah Sheffer, Renny Cushing et Murder Victims' Families for Human Rights (2006) *Creating More Victims: How Executions Hurt the Families Left Behind* (Cambridge, Massachusetts), p10.
- 166 Ces affaires incluent : *L'État c. Allen*, 360 NC 297, 304, où le jury a déterminé que la mort du défendeur aurait un effet préjudiciable sur sa mère, son père, sa fille et les autres membres de sa famille, et était donc une circonstance atténuante ; et *États-Unis c. Richard Jackson*, devant J. Thornburg, où le juge a retenu comme circonstance atténuante le fait que « l'exécution de Richard Jackson aurait des effets majeurs sur sa mère et sa famille et ses deux jeunes enfants ». Toutefois, différents États américains n'autorisent pas les déclarations faites au nom des membres de la famille des détenus du couloir de la mort (Walter C. Long, communication au HCDH, mars 2013).
- 167 *État de Caroline du Nord c. Dexter Tremaine McRae*, Comté de Cumberland, n°06 CRS 064034.
- 168 <http://www.un.org/events/tenstories/06/story.asp?storyID=1800> (consulté le 5 mai 2013).
- 169 Participant d'Amérique du Nord à l'atelier d'experts, mai 2013.
-

## Bureaux QUNO:

À Genève :  
13 Avenue du Mervelet  
1209 Genève  
Suisse

Tél. : +41 22 748 4800  
Fax : +41 22 748 4819  
[quno@quno.ch](mailto:quno@quno.ch)

À New York :  
777 UN Plaza  
New York, NY 10017  
États-Unis

Tél. : +1-212-682-2745  
Fax : +1-212-983-0034  
[qunony@afsc.org](mailto:qunony@afsc.org)

[www.quno.org](http://www.quno.org)

### **Alléger le fardeau de la condamnation à mort d'un parent sur les enfants**

Qu'en est-il des enfants dont un parent est condamné à mort ou exécuté ?

Ce document, qui s'appuie sur des recherches et connaissances du monde entier, explore les conséquences pratiques et émotionnelles, depuis l'arrestation jusqu'à la période suivant l'exécution ou la disculpation.



Bureau Quaker auprès des Nations Unies